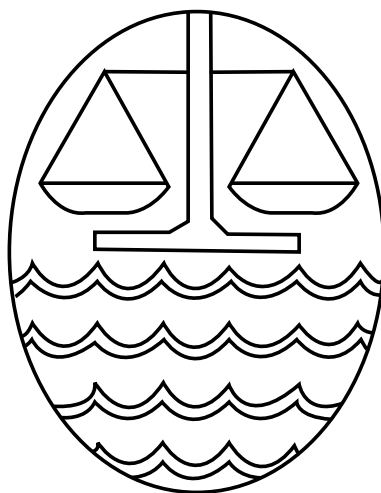


Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 82*



Nations Unies  
New York, 2015

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication du *Bulletin* d'information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES  
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

## TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2013.....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2013, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention.....	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	15
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	16
	A. LÉGISLATIONS NATIONALES.....	16
	1. Nioué : Loi n° 323 relative aux zones maritimes du 26-09-2013.....	16
	2. France : Décret n° 2012-1068 du 18 septembre 2012 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à la Polynésie française.....	22
	B. TRAITÉS BILATÉRAUX.....	41
	1. Îles Cook : Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et Nioué, Rarotonga, 29 août 2012.....	41
	2. Nouvelle-Zélande et Îles Cook : Accord entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement des Îles Cook relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Tokélaou et les Îles Cook, Port Vila, 4 août 2010.....	44
	C. TRAITÉS MULTILATÉRAUX.....	46
	Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, Auckland, 14 novembre 2009.....	46
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS.....	76
	1. Colombie : Note verbale en date du 29 avril 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation.....	76
	2. Bénin et Cameroun : Lettres identiques en date du 31 juillet 2013 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Bénin et du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	77
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER.....	78
	A. DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES.....	78
	Déclaration du Président du Conseil de sécurité.....	78
	B. LISTES DES CONCILIATEURS, ARBITRES ET EXPERTS DRESSÉES AUX FINS DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION (AU 31 JUILLET 2013).....	81
	1. Liste des conciliateurs et arbitres désignés au titre de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention.....	81

2.	Liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale .....	84
C.	ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS .....	88
	Tribunal international du droit de la mer : le Tribunal rend son arrêt dans l'affaire du navire <i>Louisa</i> ( <i>Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne</i> ).....	88

## I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>

### 1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2013

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

1

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
TOTAUX	157	165		79	144	59	80
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03 □
Andorre							
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)		

<sup>1</sup> Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site <http://treaties.un.org/>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03			☐
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03			☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Boatswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)			☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				
Burundi	10/12/82									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99		
Cap-Vert	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08				
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)				
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)		
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)		
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)				
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03		
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)				
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03		
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique						04/12/95		21/08/96		☐
Éthiopie	10/12/82									
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)					
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95		04/08/97		☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95		12/12/96		
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96		19/12/03		☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐		19/12/03		☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96				
Gambie	10/12/82	22/05/84								
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)					
Ghana	10/12/82	07/06/83	☐							
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96		19/12/03		☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)					
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)					
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)			16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)					
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95				
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)					
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)					
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)					
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)			16/05/08(a)		☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)			01/04/99(a)		
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95		19/03/03		



État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)			
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)			☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09			
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)			
Iraq	10/12/82☐	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03			☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97			
Israël						04/12/95				
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03			☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95				
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06			
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)			
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)			
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)			☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)			
Libye	03/12/84									
Liechtenstein	30/11/84									
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)			☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03		
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98		
Mali	19/10/83	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)		
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07	04/12/95			
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)		
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)			23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06		
Norvège	10/12/82	24/06/96			24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96		
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01		
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)		14/05/08(a)		
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96			
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97		10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96			
Palaos		30/09/96(a)			30/09/96(p)		26/03/08(a)		
Panama	10/12/82	01/07/96			01/07/96(p)		16/12/08(a)		
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99		
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96		29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03		
Pérou									
Philippines	10/12/82	08/05/84		15/11/94	23/07/97	30/08/96			
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		
Portugal	10/12/82	03/11/97		29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03		
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								
République de Corée	14/03/83	29/01/96		07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08		
République de Moldova		06/02/07(a)			06/02/07(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)					
République démocratique populaire de Corée	10/12/82									
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)					
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)			☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98					
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐	29/07/94	17/12/96(a)		16/07/07(a)			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐		25/07/97		10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>			☐☐
Rwanda	10/12/82									
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96			
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93								
Saint-Marin										
Saint-Siège										
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)			
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96			
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87								

<sup>2</sup> Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97		
Serbie	<sup>3</sup>	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>3</sup>				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐	
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐	
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐	
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)				
Timor-Leste	10/12/82	08/01/13(a)			08/01/13(p)				
Togo		16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				

<sup>3</sup> Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82	21/07/87						
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	165		79	144	59	80	

## **2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2013, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes**

### **a) La Convention**

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)

79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)



b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

88. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de)  
[23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')  
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1<sup>er</sup> avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)  
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines  
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. LÉGISLATIONS NATIONALES

#### 1. Nioué

*Loi n° 323 relative aux zones maritimes du 26-09-2013<sup>1</sup>*

1. Titre
2. Interprétation

#### PARTIE 1. MER TERRITORIALE

3. Mer territoriale
4. Ligne de base de la mer territoriale
5. Eaux intérieures
6. Eaux intérieures et mer territoriale dévolues à la Couronne
7. Installations portuaires permanentes

#### PARTIE 2. ZONE CONTIGÛE

8. Zone contigüe

#### PARTIE 3. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

9. Zone économique exclusive

#### PARTIE 4. PLATEAU CONTINENTAL

10. Plateau continental

#### PARTIE 5. CARTES OFFICIELLES

11. Cartes officielles

#### PARTIE 6. DÉCLARATION DE ZONES MARITIMES ET STATUT JURIDIQUE DE CES ZONES

12. Déclaration de zones maritimes
13. Statut juridique des zones maritimes
14. Contrôles pouvant être effectués dans la zone contigüe
15. Droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental
16. Droits des autres États dans les zones maritimes

---

<sup>1</sup> Transmise par une note verbale en date du 17 juillet 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Gouvernement des Îles Cook. *The Cook Islands Gazette*, publiée par l'Assemblée législative (122/12, 6 novembre 2012, p. 219). Note des services d'édition : À l'occasion du dépôt de l'Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et Nioué, Rarotonga, 29 août 2012, voir page 41.

## PARTIE 7. RÈGLEMENTS

### 17. Règlements

## PARTIE 8. MODIFICATIONS CORRESPONDANTES

### 18. Modifications correspondantes

#### **Dispositions concernant la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental de Nioué, et questions connexes**

##### 1. *Titre*

La présente loi est dénommée la loi de 2013 sur les zones maritimes.

##### 2. *Interprétation*

Aux fins de présente loi, on entend par :

- « Zone contigüe », la zone contigüe de Nioué décrite à l'article 8;
- « Plateau continental », le plateau continental de Nioué décrit à l'article 10;
- « Zone économique exclusive », la zone économique exclusive de Nioué décrite à l'article 9;
- « Laisse de basse mer », la ligne de marée basse correspondant à la plus basse mer astronomique;
- « Ministère », le Ministère chargé des affaires maritimes;
- « Mille marin », le mille marin international de 1 852 mètres;
- « Mer territoriale », la mer territoriale de Nioué décrite à l'article 3.

## PARTIE 1. MER TERRITORIALE

### 3. *Mer territoriale*

La mer territoriale comprend les zones maritimes ayant pour limites intérieures la ligne de base décrite à l'article 4 et pour limites extérieures une ligne tracée vers le large, dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

### 4. *Ligne de base de la mer territoriale*

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte de Nioué ou, s'il existe un récif corallien le long de toute partie de cette côte, la laisse de basse mer sur le rebord extérieur du récif.

### 5. *Eaux intérieures*

Les eaux intérieures comprennent toutes les eaux se trouvant en mer du côté terre de la ligne de base de la mer territoriale de Nioué.

### 6. *Eaux intérieures et mer territoriale dévolues à la Couronne*

Les fonds marins et le sous-sol des eaux intérieures et de la mer territoriale sont, et sont toujours considérés comme ayant été, dévolus à la Couronne.

### 7. *Installations portuaires permanentes*

Aux fins de la présente loi, les installations portuaires permanentes qui font partie intégrante d'un système portuaire sont considérées comme faisant partie intégrante de la côte de Nioué.

## PARTIE 2. ZONE CONTIGÛE

### 8. *Zone contigüe*

La zone contigüe comprend les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci, ayant pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base décrite à l'article 4, dont chaque point est à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de cette ligne.

## PARTIE 3. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

### 9. *Zone économique exclusive*

La zone économique exclusive de Nioué comprend les zones maritimes, les fonds marins et leur sous-sol situés au-delà de la mer territoriale et adjacents à celle-ci et ayant pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base décrite à l'article 4, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

## PARTIE 4. PLATEAU CONTINENTAL

### 10. *Plateau continental*

Le plateau continental comprend les zones des fonds marins et de leur sous-sol situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci et ayant pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne décrite à l'article 4, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

## PARTIE 5. CARTES OFFICIELLES

### 11. *Cartes officielles*

1. Le Cabinet peut avaliser les cartes qu'il considère adaptées pour illustrer tout aspect concernant la ligne de base de la mer territoriale ou les limites de la mer territoriale, de la zone contigüe, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

2. Dans toute procédure judiciaire, un certificat signé par le ministre compétent atteste qu'une carte donnée, avalisée en vertu du présent article, est admissible comme preuve pour les aspects visés dans ladite carte.

## PARTIE 6. DÉCLARATION DE ZONES MARITIMES ET STATUT JURIDIQUE DE CES ZONES

### 12. *Déclaration de zones maritimes*

Le Cabinet peut, périodiquement, faire état dans une déclaration publique, sans préjudice des articles 3, 8, 9 et 10, des coordonnées géographiques des limites de tout ou partie de la mer territoriale, de la zone contigüe, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

### 13. *Statut juridique des zones maritimes*

La souveraineté de Nioué s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à sa mer territoriale et à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol et aux ressources qu'ils renferment.

#### 14. *Contrôles pouvant être effectués dans la zone contiguë*

À l'intérieur de la zone contiguë, un agent autorisé du Gouvernement de Nioué peut effectuer les contrôles nécessaires en vue de :

- a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur le territoire de Nioué ou dans sa mer territoriale;
- b) Réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commises sur le territoire de Nioué ou dans sa mer territoriale, toutes les lois pertinentes de Nioué s'étendant en conséquence à la zone contiguë.

#### 15. *Droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental*

1. À l'intérieur de la zone économique exclusive, Nioué a des droits souverains :
  - a) Aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques :
    - i) Des fonds marins;
    - ii) De leur sous-sol;
    - iii) Des eaux surjacentes aux fonds marins; et
  - b) En ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.
2. Sur le plateau continental, Nioué possède :
  - a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles; et
  - b) Le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages qui y sont faits à toutes fins.
3. À l'intérieur de la zone économique exclusive et sur le plateau continental, Nioué a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
  - a) D'îles artificielles;
  - b) D'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 7, à la recherche scientifique marine, à la protection et à la préservation de l'environnement marin et à d'autres fins économiques; et
  - c) D'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice par Nioué de ses droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.
4. À l'intérieur de la zone économique exclusive et sur le plateau continental, Nioué a juridiction exclusive sur les îles artificielles, les installations et ouvrages mentionnés à l'alinéa 3, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.
5. À l'intérieur de la zone économique exclusive et sur le plateau continental, Nioué :
  - a) A juridiction en ce qui concerne le respect de la protection et la préservation de l'environnement marin; et
  - b) A le droit de réglementer, d'autoriser et d'effectuer des recherches scientifiques marines.
6. À l'intérieur de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et sur le plateau continental, Nioué a tous les autres droits conférés ou reconnus par le droit international.

#### 16. *Droits des autres États dans les zones maritimes*

1. Le Ministre peut, par ordonnance, prescrire des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic aux navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
2. Sous réserve de l'alinéa 1, les navires de tous les États ont, conformément au droit international, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de Nioué.
3. Sous réserve de la présente loi, de toute autre loi de Nioué et du droit international, tous les États jouissent dans la zone économique exclusive de la liberté de la haute mer qui comporte la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, et peuvent utiliser cette zone à toutes les autres fins internationalement liées à l'exercice de ces libertés.

4. Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi de Nioué, tous les États peuvent poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental, conformément au droit international.

## PARTIE 7. RÈGLEMENTS

### 17. Règlements

Le Cabinet peut établir tous les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour donner effet à la présente loi et assurer sa bonne administration.

## PARTIE 8. MODIFICATIONS CORRESPONDANTES

### 18. Modifications correspondantes

Les lois suivantes sont modifiées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

#### a) *Loi de 1964 relative au plateau continental*

##### *Article 2. Interprétation*

Supprimer la définition de « plateau continental » et insérer ce qui suit : « “plateau continental” a la même signification que dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».

Supprimer l'article 3.

#### b) *Loi de 1995 sur la pêche intérieure*

##### *Article 2. Interprétation*

Insérer « “zone économique exclusive” a la même signification que dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».

Dans la définition des « eaux de pêche », remplacer « mers territoriales » par « eaux intérieures, mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental, tels que définis dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».

##### *Article 13, paragraphe 1. Pêche dominicale interdite*

Remplacer « eaux de pêche (zone territoriale) » par « eaux intérieures » ou « mer territoriale ».

#### c) *Loi d'interprétation de 2004*

##### *Article 5. Définitions*

Insérer :

- « “zone contigüe” a la même signification que dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* »;
- « “plateau continental” a la même signification que dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* »;
- « “zone économique exclusive” a la même signification que dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* »;
- « “eaux intérieures” a la même signification que dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».

Supprimer la définition de « mer territoriale » et insérer « “mer territoriale” a la même signification que dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».



**d) Loi de 1977 relative aux activités minières**

Supprimer l'article 3.

**e) Loi de 2009 sur les taxes à la consommation de Nioué**

*Article 5, paragraphe 4. Fournitures taxées à taux zéro*

Remplacer « eaux de pêche » par « eaux intérieures, mer territoriale, zone contigüe, zone économique exclusive et plateau continental, tels que définis dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».

**f) Loi de 1996 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive**

*Article 2. Interprétation*

Remplacer « eaux de pêche » par « eaux intérieures, mer territoriale, zone contigüe, zone économique exclusive et plateau continental, tels que définis dans la *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».

Supprimer les articles 4 à 10.

Article 39, paragraphe 2, alinéa *c*, remplacer « pêcheries » par « pêche ».

**g) Règlement de 2003 sur le sanctuaire de baleines**

*Règlement 3, paragraphe 2. Sanctuaire de Nioué pour les baleines*

Remplacer « loi de 1997 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « *loi de 2013 relative aux zones maritimes* ».

Je soussigné, Ahohiva Levi, Président de l'Assemblée de Nioué, certifie par les présentes que les dispositions de l'article 34 de la Constitution de Nioué ont été respectées.

Signée et scellée à l'Assemblée ce 10<sup>e</sup> jour de mai 2013

Président de l'Assemblée de Nioué

Contresignée en présence du Président

Greffier de l'Assemblée de Nioué

La présente loi a été approuvée par l'Assemblée de Nioué le 6<sup>e</sup> jour de mai 2013.

## 2. France

*Décret n° 2012-1068 du 18 septembre 2012 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à la Polynésie française<sup>2</sup>*

NOR : 0ME01222431D

Version consolidée au 6 décembre 2012

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la défense, du Ministre de l'intérieur, de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 19 mars 2012,

Décète :

### *Article premier*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles et aux îlots de la Polynésie française sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus dans les articles 2, 4, 6, 8 et 10.

Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le Système géodésique mondial (WGS 84).

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- Première colonne : le nom de l'île;
- Deuxième colonne : le nom du point;
- Troisième colonne: la désignation du point, le cas échéant;
- Quatrième colonne : la latitude sud;
- Cinquième colonne : la longitude ouest;
- Sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM).

### *Article 2*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Australes, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 3, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Raivavae	RV01	Passe Mahanatoa ouest	23° 50' 51" S	147° 40' 55" O	Loxodromie
Raivavae	RV02	Passe Mahanatoa est	23° 50' 11" S	147° 39' 37" O	Laisse de basse mer

<sup>2</sup> Original : français. Transmis par note verbale en date du 21 mai 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation. Déposé auprès du Secrétaire général en vertu de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention (notification de zone maritime M.Z.N.95.2013.LOS du 12 juin 2013).

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Raivavae	RV03	Passe Teruapupuhi ouest	23° 50' 14" S	147° 37' 43" O	Loxodromie
Raivavae	RV04	Passe Teruapupuhi est	23° 50' 9" S	147° 37' 25" O	Laisse de basse mer
Raivavae	RV05	Passe Teaoa est	23° 54' 15" S	147° 38' 24" O	Loxodromie
Raivavae	RV06	Passe Teaoa ouest	23° 54' 23" S	147° 39' 43" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP01	Pointe Auroa ouest	27° 33' 58" S	144° 20' 29" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP02	Pointe Auroa est	27° 33' 58" S	144° 20' 26" O	Loxodromie
Rapa	RP03	Pointe Komire	27° 34' 9" S	144° 19' 46" O	Loxodromie
Rapa	RP04	Pointe Tematapu nord	27° 34' 32" S	144° 19' 5" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP05	Pointe Tematapu sud	27° 34' 36" S	144° 18' 58" O	Loxodromie
Rapa	RP06	Pointe Autea	27° 35' 8" S	144° 18' 26" O	Loxodromie
Rapa	RP07	Île Tarakoi pointe est	27° 35' 29" S	144° 18' 17" O	Loxodromie
Rapa	RP08	Île Tauna	27° 36' 26" S	144° 18' 13" O	Loxodromie
Rapa	RP09	Île Rapa Ri nord	27° 37' 14" S	144° 18' 5" O	Loxodromie
Rapa	RP10	Île Rapa Iiti sud	27° 37' 23" S	144° 18' 7" O	Loxodromie
Rapa	RP11	Île Tautourou est	27° 38' 43" S	144° 18' 18" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP12	Île Tautourou sud-est	27° 38' 48" S	144° 18' 43" O	Loxodromie
Rapa	RP13	Île Tapiko	27° 38' 41" S	144° 18' 59" O	Loxodromie
Rapa	RP14	Île Karapoo Ri sud-est	27° 39' 8" S	144° 19' 36" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP15	Île Karapoo Ri sud-ouest	27° 39' 8" S	144° 19' 38" O	Loxodromie
Rapa	RP16	Île Karapoo Rahi sud	27° 39' 5" S	144° 19' 51" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP17	Île Karapoo Rahi ouest	27° 39' 0" S	144° 19' 57" O	Loxodromie
Rapa	RP18	Pointe Teakateke	27° 38' 31" S	144° 20' 32" O	Loxodromie
Rapa	RP19	Île Teivitaora sud	27° 37' 50" S	144° 22' 9" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP20	Île Teivitaora nord	27° 37' 48" S	144° 22' 11" O	Loxodromie
Rapa	RP21	Pointe Makauae	27° 37' 10" S	144° 22' 37" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP22		27° 36' 35" S	144° 22' 55" O	Loxodromie
Rapa	RP23	Îlot	27° 36' 31" S	144° 22' 55" O	Loxodromie
Rapa	RP24	Pointe Kouturoa	27° 35' 57" S	144° 22' 53" O	Loxodromie
Rapa	RP25	Pointe Ruea	27° 34' 47" S	144° 22' 49" O	Loxodromie
Rapa	RP26	Pointe Komire ouest	27° 34' 38" S	144° 22' 44" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP27	Pointe Komire est	27° 34' 37" S	144° 22' 44" O	Loxodromie
Rapa	RP28	Pointe Rukuaga ouest	27° 34' 9" S	144° 21' 52" O	Laisse de basse mer
Rapa	RP29	Pointe Rukuaga est	27° 34' 8" S	144° 21' 49" O	Loxodromie
Rapa	RP30	Pointe Kauria	27° 34' 7" S	144° 20' 56" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Tubuai	TU01		23° 19' 28" S	149° 27' 45" O	Loxodromie
Tubuai	TU02		23° 19' 28" S	149° 27' 43" O	Laisse de basse mer
Tubuai	TU03		23° 25' 37" S	149° 30' 31" O	Loxodromie
Tubuai	TU04		23° 25' 39" S	149° 30' 45" O	Laisse de basse mer
Tubuai	TU05		23° 25' 23" S	149° 30' 56" O	Loxodromie
Tubuai	TU06		23° 25' 11" S	149° 30' 61" O	Laisse de basse mer
Tubuai	TU07	Passe Te Ara Moana ouest	23° 20' 40" S	149° 30' 45" O	Loxodromie
Tubuai	TU08	Passe Te Ara Moana est	23° 20' 12" S	149° 30' 5" O	Laisse de basse mer
Tubuai	TU09	Passe Rotea ouest	23° 20' 2" S	149° 29' 42" O	Loxodromie
Tubuai	TU10	Passe Rotea est	23° 19' 56" S	149° 29' 22" O	Laisse de basse mer

#### *Article 3*

La laisse de basse mer des îles et îlots Maria, Morotiri, Rimatara et Rurutu sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Australes.

#### *Article 4*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Gambier, à l'exception de l'île mentionnée à l'article 5, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

<i>Îles</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA01	Passe de l'Ouest sud	23° 10' 27" S	135° 07' 12" O	Loxodromie
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA02	Passe de l'Ouest nord	23° 04' 35" S	135° 00' 56" O	Laisse de basse mer
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA03		23° 10' 21" S	134° 50' 56" O	Loxodromie
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA04		23° 11' 44" S	134° 50' 45" O	Laisse de basse mer
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA05		23° 11' 58" S	134° 50' 51" O	Loxodromie

<i>Îles</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA06		23° 12' 9" S	134° 51' 4" O	Laisse de basse mer
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA07		23° 12' 58" S	134° 51' 58" O	Loxodromie
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA08	Île Kamaka sud-est	23° 14' 51" S	134° 57' 32" O	Laisse de basse mer
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA09	Île Kamaka sud-ouest	23° 14' 50" S	134° 57' 37" O	Loxodromie
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA10	Banc de Tokorua	23° 11' 12" S	135° 05' 23" O	Laisse de basse mer
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA11	Banc de Tokorua	23° 11' 10" S	135° 05' 41" O	Loxodromie
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA12	Banc de Tokorua	23° 11' 8" S	135° 06' 12" O	Laisse de basse mer
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA13	Banc de Tokorua	23° 11' 5" S	135° 06' 21" O	Loxodromie
Akamaru Aukena Mangareva Taravai	GA14	Banc de Tokorua	23° 10' 45" S	135° 06' 59" O	Laisse de basse mer

*Article 5*

La laisse de basse mer de l'île Temoe sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Gambier.

*Article 6*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Marquises, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 7, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Eiao	EI01	Baie Avaeno ouest	7° 7' 15" S	140° 39' 39" O	Loxodromie
Eiao	EI02	Baie Avaeno ouest	7° 7' 13" S	140° 39' 11" O	Laisse de basse mer

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Eiao	EI03	Baie Kaavaione ouest	7° 7' 17" S	140° 38' 55" O	Loxodromie
Eiao	EI04	Baie Kaavaione est	7° 7' 37" S	140° 38' 19" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI05		7° 7' 43" S	140° 38' 12" O	Loxodromie
Eiao	EI06		7° 8' 3" S	140° 38' 6" O	Loxodromie
Eiao	EI07		7° 9' 18" S	140° 38' 53" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI08		7° 9' 20" S	140° 38' 56" O	Loxodromie
Eiao	EI09	Motutapu	8° 0' 19" S	140° 41' 6" O	Loxodromie
Eiao	EI10		8° 2' 44" S	140° 41' 42" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI11	Baie Motuhiva est	8° 2' 56" S	140° 41' 53" O	Loxodromie
Eiao	EI12	Baie Motuhiva ouest	8° 2' 53" S	140° 42' 24" O	Loxodromie
Eiao	EI13		8° 2' 46" S	140° 42' 46" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI14		8° 2' 45" S	140° 42' 48" O	Loxodromie
Eiao	EI15		8° 2' 27" S	140° 43' 4" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI16		8° 2' 24" S	140° 43' 6" O	Loxodromie
Eiao	EI17		8° 1' 51" S	140° 43' 20" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI18		8° 1' 48" S	140° 43' 20" O	Loxodromie
Eiao	EI19		8° 1' 4" S	140° 43' 27" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI20		8° 1' 1" S	140° 43' 27" O	Loxodromie
Eiao	EI21		7° 9' 53" S	140° 43' 7" O	Loxodromie
Eiao	EI22	Baie de Vaituha sud-ouest	7° 9' 34" S	140° 43' 5" O	Loxodromie
Eiao	EI23	Baie de Vaituha sud-ouest	7° 9' 31" S	140° 43' 4" O	Loxodromie
Eiao	EI24	Baie de Vaituha nord-est	7° 8' 46" S	140° 42' 36" O	Loxodromie
Eiao	EI25		7° 8' 15" S	140° 42' 15" O	Laisse de basse mer
Eiao	EI26		7° 8' 13" S	140° 42' 12" O	Loxodromie
Eiao	EI27		7° 8' 11" S	140° 41' 55" O	Loxodromie
Eiao	EI28	Baie de Charrier est	7° 7' 16" S	140° 39' 45" O	Laisse de basse mer
Fatu Hiva	FH01		10° 25' 9" S	138° 40' 32" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH02	Cap Tevai	10° 25' 11" S	138° 39' 50" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH03	Pointe Teuamano	10° 25' 14" S	138° 39' 34" O	Laisse de basse mer
Fatu Hiva	FH04	Anse Hanapano ouest	10° 25' 19" S	138° 39' 26" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH05		10° 25' 33" S	138° 38' 59" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH06	Pointe Matena	10° 25' 58" S	138° 38' 26" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH07	Pointe Mahea	10° 26' 48" S	138° 37' 20" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH08	Rocher Toatea	10° 27' 28" S	138° 36' 44" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH09	Motutui	10° 27' 53" S	138° 36' 30" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Fatu Hiva	FH10	Pointe Taie	10° 28' 52" S	138° 36' 35" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH11	Cap Matakoo nord	10° 29' 22" S	138° 36' 37" O	Laisse de basse mer
Fatu Hiva	FH12	Cap Matakoo sud	10° 29' 26" S	138° 36' 37" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH13	Matapua	10° 30' 20" S	138° 36' 45" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH14	Îlot Pahi	10° 30' 56" S	138° 37' 2" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH15	Mopii	10° 32' 19" S	138° 37' 51" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH16	Motuoikao	10° 32' 53" S	138° 38' 42" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH17	Cap Teae est	10° 33' 8" S	138° 39' 20" O	Laisse de basse mer
Fatu Hiva	FH18	Cap Teae ouest	10° 33' 12" S	138° 39' 28" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH19	Pointe Mahitoa	10° 32' 6" S	138° 40' 55" O	Laisse de basse mer
Fatu Hiva	FH20	Moturoio	10° 31' 10" S	138° 41' 33" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH21	Pointe Matahumu	10° 30' 36" S	138° 41' 26" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH22	Pointe Matautu	10° 28' 19" S	138° 40' 43" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH23	Pointe Teohootefau	10° 26' 31" S	138° 41' 6" O	Laisse de basse mer
Fatu Hiva	FH24		10° 26' 26" S	138° 41' 8" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH25	Cap Teaitohoe	10° 25' 35" S	138° 41' 22" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH26		10° 25' 22" S	138° 41' 20" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH27		10° 25' 15" S	138° 41' 4" O	Loxodromie
Fatu Hiva	FH28		10° 25' 10" S	138° 40' 42" O	Laisse de basse mer
Hatutaa	HA01	Rocher remarquable est	7° 3' 43" S	140° 33' 40" O	Loxodromie
Hatutaa	HA02		7° 4' 11" S	140° 33' 3" O	Loxodromie
Hatutaa	HA03		7° 4' 21" S	140° 33' 2" O	Loxodromie
Hatutaa	HA04		7° 4' 31" S	140° 33' 6" O	Loxodromie
Hatutaa	HA05		7° 4' 52" S	140° 33' 23" O	Loxodromie
Hatutaa	HA06		7° 5' 23" S	140° 34' 5" O	Loxodromie
Hatutaa	HA07		7° 5' 33" S	140° 34' 21" O	Loxodromie
Hatutaa	HA08		7° 5' 34" S	140° 34' 23" O	Loxodromie
Hatutaa	HA09		7° 5' 51" S	140° 34' 53" O	Laisse de basse mer
Hatutaa	HA10		7° 5' 54" S	140° 35' 1" O	Loxodromie
Hatutaa	HA11		7° 5' 60" S	140° 35' 25" O	Loxodromie
Hatutaa	HA12		7° 6' 0" S	140° 35' 44" O	Loxodromie
Hatutaa	HA13		7° 5' 51" S	140° 36' 2" O	Loxodromie
Hatutaa	HA14		7° 5' 47" S	140° 35' 59" O	Loxodromie
Hatutaa	HA15		7° 5' 44" S	140° 35' 56" O	Loxodromie
Hatutaa	HA16		7° 5' 41" S	140° 35' 53" O	Loxodromie
Hatutaa	HA17		7° 5' 39" S	140° 35' 51" O	Loxodromie
Hatutaa	HA18		7° 4' 33" S	140° 34' 20" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Hatutaa	HA19	Rocher remarquable ouest	7° 3' 43" S	140° 33' 42" O	Laisse de basse mer
Hiva Oa	HO01		9° 1' 51" S	138° 59' 35" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO02		9° 1' 51" S	138° 59' 13" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO03		9° 1' 53" S	138° 59' 6" O	Laisse de basse mer
Hiva Oa	HO04		9° 1' 54" S	138° 59' 1" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO05		9° 2' 10" S	138° 58' 31" O	Laisse de basse mer
Hiva Oa	HO06		9° 2' 15" S	138° 58' 24" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO07	Motuhoke	9° 2' 29" S	138° 58' 6" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO08		9° 4' 15" S	138° 53' 44" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO09	Pointe Teohootupa	9° 5' 32" S	138° 50' 50" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO10	Motuofio	9° 4' 17" S	138° 48' 28" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO11	Cap Matafenua	9° 4' 39" S	138° 47' 56" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO12	Motutapu	9° 4' 51" S	138° 47' 50" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO13	Pointe Teohotepapa	9° 5' 54" S	138° 48' 26" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO14	Pointe Tehooteveivei	9° 6' 11" S	138° 48' 56" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO15	Pointe Tekui	9° 7' 44" S	138° 52' 19" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO16	Motuoa	9° 8' 26" S	138° 53' 48" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO17	Pointe Tehoavaivehi	9° 8' 29" S	138° 54' 3" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO18	Pointe Tuuomua	9° 8' 33" S	138° 54' 50" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO19	Pointe Pakahakaha	9° 8' 45" S	138° 59' 26" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO20	Cap Teaehoa	9° 0' 58" S	139° 02' 10" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO21	Pointe Teahu nord	9° 1' 14" S	139° 02' 19" O	Laisse de basse mer
Hiva Oa	HO22	Pointe Teahu sud	9° 1' 15" S	139° 02' 20" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO23	Pointe Faakua	9° 1' 24" S	139° 02' 29" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO24		9° 1' 33" S	139° 02' 37" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO25	Pointe Papahava ouest	9° 1' 35" S	139° 02' 41" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO26		9° 1' 39" S	139° 02' 58" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO27	Pointe Tepuhihaatuna	9° 1' 40" S	139° 03' 7" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO28		9° 1' 37" S	139° 03' 23" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO29		9° 1' 20" S	139° 03' 53" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO30		9° 1' 7" S	139° 05' 3" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO31		9° 0' 55" S	139° 05' 54" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO32	Pointe Keahapaa	9° 0' 49" S	139° 06' 6" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO33	Pointe Tapaapaa	9° 0' 33" S	139° 06' 56" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO34		9° 0' 16" S	139° 07' 8" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO35	Pointe Punaohotea	9° 0' 1" S	139° 07' 32" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO36		9° 9' 43" S	139° 07' 60" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO37	Pointe Tepupuhi	9° 9' 35" S	139° 08' 9" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO38	Pointe Teanaotetua	9° 9' 7" S	139° 08' 27" O	Loxodromie



<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Hiva Oa	HO39	Pointe Teihuotehaoe	9° 8' 6" S	139° 09' 9" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO40	Pointe Tutaekena	9° 7' 51" S	139° 09' 17" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO41	Cap Kiukiu	9° 6' 33" S	139° 09' 51" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO42		9° 6' 27" S	139° 09' 50" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO43		9° 6' 20" S	139° 09' 44" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO44	Pointe Matatana	9° 5' 30" S	139° 09' 1" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO45		9° 5' 25" S	139° 08' 54" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO46	Pointe Tekakaho	9° 4' 57" S	139° 07' 58" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO47		9° 4' 48" S	139° 07' 30" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO48		9° 4' 20" S	139° 05' 32" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO49	Pointe Matatepai	9° 2' 14" S	139° 02' 23" O	Loxodromie
Hiva Oa	HO50	Pointe Tehomotuhimaki	9° 1' 54" S	139° 00' 18" O	Loxodromie
Mohotani et Terihi	TR01		10° 00' 43" S	138° 48' 27" O	Loxodromie
Mohotani et Terihi	TR02	Terihi nord	10° 00' 56" S	138° 48' 10" O	Laisse de basse mer
Mohotani et Terihi	TR04		10° 00' 60" S	138° 48' 37" O	Laisse de basse mer
Mohotani et Terihi	TR03	Terihi sud-ouest	10° 01' 11" S	138° 48' 18" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH01	Baie Teuaava ouest	8° 6' 51" S	140° 10' 34" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH02	Pointe Utukohoi	8° 6' 53" S	140° 10' 7" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH03	Pointe Matau	8° 7' 28" S	140° 09' 26" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH04	Pointe Temoe	8° 8' 12" S	140° 05' 2" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH05	Motu Poiku	8° 7' 23" S	140° 01' 60" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH06	Pointe Tehaeouti	8° 7' 36" S	140° 00' 54" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH07	Pointe Matauaoa	8° 7' 46" S	140° 00' 35" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH08		8° 8' 7" S	140° 00' 34" O	Laisse de basse mer
Nuku Hiva	NH09		8° 8' 12" S	140° 00' 34" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH10	Cap Toea nord	8° 1' 10" S	140° 00' 23" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH11	Cap Toea sud	8° 1' 14" S	140° 00' 23" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH12		8° 5' 16" S	140° 00' 38" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH13		8° 5' 19" S	140° 00' 39" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH14		8° 5' 25" S	140° 00' 42" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH15	Teohootekea	8° 5' 59" S	140° 01' 11" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH16	Îlot Matauapuna	8° 6' 23" S	140° 05' 45" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH17	Cap Motumano	8° 7' 57" S	140° 11' 14" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH18	Pointe Matateteiko sud	8° 6' 1" S	140° 13' 35" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH19	Pointe Matateteiko nord	8° 5' 54" S	140° 13' 39" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH20		8° 0' 45" S	140° 14' 60" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH21		8° 9' 57" S	140° 15' 10" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH22	Pointe Tehumuhumu	8° 9' 28" S	140° 15' 8" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Nuku Hiva	NH23		8° 8' 52" S	140° 15' 3" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH24		8° 8' 3" S	140° 14' 54" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH25	Pointe Hinahaapapa	8° 7' 56" S	140° 14' 51" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH26		8° 7' 48" S	140° 14' 44" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH27	Pointe Motu Omei	8° 7' 36" S	140° 14' 16" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH28	Pointe Teipuuka	8° 7' 23" S	140° 13' 39" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH29		8° 7' 17" S	140° 13' 21" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH30		8° 7' 14" S	140° 13' 12" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH31		8° 7' 13" S	140° 13' 7" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH32	Anse Haahinani est	8° 7' 2" S	140° 12' 33" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH33		8° 6' 58" S	140° 12' 20" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH34	Baie Motuee ouest	8° 6' 55" S	140° 12' 1" O	Loxodromie
Nuku Hiva	NH35	Baie Hakaehu est	8° 6' 54" S	140° 10' 51" O	Loxodromie
Tahuata	TH01		9° 3' 18" S	139° 04' 14" O	Loxodromie
Tahuata	TH02	Pointe Matateteio	9° 3' 27" S	139° 03' 52" O	Loxodromie
Tahuata	TH03		9° 4' 17" S	139° 03' 5" O	Loxodromie
Tahuata	TH04		9° 5' 45" S	139° 02' 9" O	Loxodromie
Tahuata	TH05		9° 5' 53" S	139° 02' 5" O	Loxodromie
Tahuata	TH06	Pointe Matatevai nord	9° 6' 31" S	139° 02' 8" O	Laisse de basse mer
Tahuata	TH07	Pointe Matatevai sud	9° 6' 35" S	139° 02' 8" O	Loxodromie
Tahuata	TH08	Cap Moteve est	9° 7' 37" S	139° 02' 34" O	Laisse de basse mer
Tahuata	TH09	Cap Moteve ouest	9° 7' 38" S	139° 02' 40" O	Loxodromie
Tahuata	TH10	Pointe Mataaai	9° 7' 51" S	139° 04' 20" O	Loxodromie
Tahuata	TH11	Cap Tehopeotekeho	10° 01' 36" S	139° 06' 56" O	Laisse de basse mer
Tahuata	TH12		10° 01' 26" S	139° 07' 7" O	Loxodromie
Tahuata	TH13	Pointe Anafanui	10° 01' 4" S	139° 07' 20" O	Loxodromie
Tahuata	TH14	Pointe Tehotemeie	10° 00' 1" S	139° 07' 52" O	Loxodromie
Tahuata	TH15	Anse Hanaoane	9° 9' 24" S	139° 07' 56" O	Loxodromie
Tahuata	TH16	Pointe Namahana	9° 8' 42" S	139° 07' 58" O	Loxodromie
Tahuata	TH17	Pointe Hahamano	9° 8' 13" S	139° 07' 54" O	Loxodromie
Tahuata	TH18	Pointe Punaototo	9° 5' 45" S	139° 07' 6" O	Loxodromie
Tahuata	TH19	Pointe Tehootepuaena	9° 5' 3" S	139° 06' 52" O	Loxodromie
Tahuata	TH20		9° 4' 57" S	139° 06' 48" O	Loxodromie
Tahuata	TH21		9° 3' 48" S	139° 06' 1" O	Loxodromie
Tahuata	TH22	Pointe Matatehoke ouest	9° 3' 37" S	139° 05' 52" O	Loxodromie
Tahuata	TH23	Pointe Matatehoke est	9° 3' 36" S	139° 05' 49" O	Loxodromie
Tahuata	TH24	Pointe Meauteivi	9° 3' 27" S	139° 05' 9" O	Loxodromie
Tahuata	TH25	Motumoohé	9° 3' 22" S	139° 04' 44" O	Loxodromie
Ua Huka	UH01	Rocher Komautee	8° 1' 41" S	139° 35' 39" O	Loxodromie
Ua Huka	UH02	Motutapu	8° 1' 44" S	139° 33' 5" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Ua Huka	UH03	Pointe Matavea	8° 2' 3" S	139° 32' 18" O	Loxodromie
Ua Huka	UH04	Pointe Tupete	8° 2' 14" S	139° 31' 38" O	Loxodromie
Ua Huka	UH05	Baie Hanaeo	8° 2' 24" S	139° 31' 16" O	Laisse de basse mer
Ua Huka	UH06	Pointe Poiomoho	8° 2' 26" S	139° 31' 10" O	Loxodromie
Ua Huka	UH07	Baie Haateaoa est	8° 2' 53" S	139° 30' 32" O	Loxodromie
Ua Huka	UH08		8° 2' 59" S	139° 30' 20" O	Loxodromie
Ua Huka	UH09		8° 3' 9" S	139° 30' 6" O	Loxodromie
Ua Huka	UH10	Pointe Tutaekena	8° 3' 26" S	139° 29' 56" O	Loxodromie
Ua Huka	UH11	Pointe Kouhau	8° 3' 51" S	139° 29' 41" O	Loxodromie
Ua Huka	UH12	Pointe Papaoho	8° 4' 49" S	139° 29' 9" O	Loxodromie
Ua Huka	UH13	Pointe Vaitetiki	8° 5' 33" S	139° 29' 4" O	Loxodromie
Ua Huka	UH14	Pointe Motutui	8° 6' 5" S	139° 29' 13" O	Loxodromie
Ua Huka	UH15	Cap Teohootepapa	8° 6' 31" S	139° 29' 28" O	Loxodromie
Ua Huka	UH16	Motuhane sud	8° 6' 18" S	139° 31' 48" O	Loxodromie
Ua Huka	UH17	Motupapa sud	8° 6' 38" S	139° 33' 4" O	Loxodromie
Ua Huka	UH18	Cap Tekeho est	8° 7' 14" S	139° 34' 47" O	Laisse de basse mer
Ua Huka	UH19	Cap Tekeho sud	8° 7' 17" S	139° 34' 52" O	Loxodromie
Ua Huka	UH20	Îlot Teuaua	8° 7' 18" S	139° 35' 32" O	Loxodromie
Ua Huka	UH21		8° 7' 25" S	139° 35' 50" O	Loxodromie
Ua Huka	UH22		8° 7' 25" S	139° 35' 59" O	Loxodromie
Ua Huka	UH23	Motukeokeo	8° 7' 20" S	139° 36' 3" O	Loxodromie
Ua Huka	UH24	Pointe Matau sud	8° 5' 50" S	139° 36' 48" O	Laisse de basse mer
Ua Huka	UH25	Pointe Matau nord	8° 5' 46" S	139° 36' 49" O	Loxodromie
Ua Huka	UH26	Pointe Hoa	8° 5' 22" S	139° 36' 53" O	Laisse de basse mer
Ua Huka	UH27	Pointe Paekohu	8° 5' 1" S	139° 36' 49" O	Loxodromie
Ua Huka	UH28		8° 4' 41" S	139° 36' 48" O	Loxodromie
Ua Huka	UH29	Pointe Avaua	8° 4' 25" S	139° 36' 44" O	Loxodromie
Ua Pou	UP01	Motukuee	9° 0' 2" S	140° 04' 54" O	Loxodromie
Ua Pou	UP02	Pointe Hatukoemo	9° 0' 5" S	140° 04' 12" O	Loxodromie
Ua Pou	UP03	Motu Akua nord	9° 1' 41" S	140° 00' 39" O	Laisse de basse mer
Ua Pou	UP04	Motu Akua sud	9° 1' 46" S	140° 00' 39" O	Loxodromie
Ua Pou	UP05	Motupapati	9° 7' 4" S	140° 01' 56" O	Loxodromie
Ua Pou	UP06	Motu Oa sud-est	9° 8' 60" S	140° 02' 38" O	Laisse de basse mer
Ua Pou	UP07	Motu Oa sud-ouest	9° 9' 2" S	140° 02' 45" O	Loxodromie
Ua Pou	UP08	Motutakae	9° 8' 5" S	140° 04' 26" O	Loxodromie
Ua Pou	UP09	Pointe Teaoeva	9° 7' 12" S	140° 05' 15" O	Loxodromie
Ua Pou	UP10	Motukau	9° 5' 48" S	140° 06' 33" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Ua Pou	UP11	Motumouku	9° 4' 26" S	140° 07' 44" O	Loxodromie
Ua Pou	UP12	Baie Hakaotu sud	9° 4' 4" S	140° 07' 53" O	Loxodromie
Ua Pou	UP13	Cap Punahu sud	9° 2' 51" S	140° 08' 10" O	Laisse de basse mer
Ua Pou	UP14	Cap Punahu nord	9° 2' 49" S	140° 08' 9" O	Loxodromie
Ua Pou	UP15		9° 1' 32" S	140° 06' 47" O	Loxodromie
Ua Pou	UP16		9° 1' 27" S	140° 06' 42" O	Loxodromie
Ua Pou	UP17		9° 1' 24" S	140° 06' 40" O	Loxodromie
Ua Pou	UP18	Pointe Tapahau	9° 0' 35" S	140° 05' 49" O	Loxodromie

#### *Article 7*

La laisse de basse mer des îles et îlots Fatu Huku, Motu Iti, Motu One, Rocher Thomasset (Motu Nao) sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Marquises.

#### *Article 8*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 9, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après.

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Bora Bora	BR01	Passe Teavanui sud	16° 29' 44" S	151° 46' 54" O	Loxodromie
Bora Bora	BR02	Passe Teavanui nord	16° 29' 21" S	151° 46' 50" O	Laisse de basse mer
Huahine	HU01	Passe Avamoa sud	16° 42' 46" S	151° 02' 47" O	Loxodromie
Huahine	HU02	Passe Avamoa nord	16° 42' 29" S	151° 02' 39" O	Laisse de basse mer
Huahine	HU03	Passe Tiare nord	16° 43' 15" S	150° 58' 34" O	Loxodromie
Huahine	HU04	Passe Tiare sud	16° 43' 27" S	150° 58' 29" O	Laisse de basse mer
Huahine	HU05	Passe Farerea nord	16° 44' 35" S	150° 58' 10" O	Loxodromie
Huahine	HU06	Passe Farerea sud	16° 44' 60" S	150° 58' 9" O	Laisse de basse mer
Huahine	HU07	Passe Araara est	16° 49' 21" S	150° 58' 28" O	Loxodromie
Huahine	HU08	Passe Araara ouest	16° 49' 27" S	150° 58' 39" O	Laisse de basse mer
Huahine	HU09	Passe Avapehi sud	16° 43' 45" S	151° 03' 13" O	Loxodromie
Huahine	HU10	Passe Avapehi nord	16° 43' 26" S	151° 02' 56" O	Laisse de basse mer
Maupihaa	MU01	Passe Taihaaru Vahiné sud	16° 47' 2" S	153° 58' 36" O	Loxodromie
Maupihaa	MU02	Passe Taihaaru Vahiné nord	16° 46' 60" S	153° 58' 34" O	Laisse de basse mer
Maupiti	MP01	Passe Onoiau est	16° 29' 6" S	152° 14' 42" O	Loxodromie
Maupiti	MP02	Passe Onoiau ouest	16° 29' 5" S	152° 14' 55" O	Laisse de basse mer

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Moorea	MO01	Passe Ava Iiti ouest	17° 28' 15" S	149° 46' 53" O	Loxodromie
Moorea	MO02	Passe Ava Iiti est	17° 28' 16" S	149° 46' 41" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO03	Passe Vaiare nord	17° 31' 18" S	149° 45' 48" O	Loxodromie
Moorea	MO04	Passe Vaiare sud	17° 31' 32" S	149° 45' 48" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO05	Passe Tupapaurau nord	17° 33' 18" S	149° 46' 34" O	Loxodromie
Moorea	MO06	Passe Tupapaurau sud	17° 33' 35" S	149° 46' 46" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO07	Passe Teruaupu nord	17° 34' 22" S	149° 47' 14" O	Loxodromie
Moorea	MO08	Passe Teruaupu sud	17° 34' 35" S	149° 47' 15" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO09	Passe Avarapa est	17° 35' 58" S	149° 50' 33" O	Loxodromie
Moorea	MO10	Passe Avarapa ouest	17° 35' 49" S	149° 50' 55" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO11	Passe Matauvau sud	17° 34' 25" S	149° 52' 46" O	Loxodromie
Moorea	MO12	Passe Matauvau nord	17° 34' 13" S	149° 52' 56" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO13	Passe Avamotu sud	17° 33' 41" S	149° 53' 20" O	Loxodromie
Moorea	MO14	Passe Avamotu nord	17° 33' 34" S	149° 53' 25" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO15	Passe Taota est	17° 32' 31" S	149° 54' 31" O	Loxodromie
Moorea	MO16	Passe Taota ouest	17° 32' 26" S	149° 54' 40" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO17	Passe Taotoï ouest	17° 28' 59" S	149° 53' 48" O	Loxodromie
Moorea	MO18	Passe Taotoï est	17° 28' 59" S	149° 53' 36" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO19	Passe Tareu ouest	17° 29' 14" S	149° 51' 54" O	Loxodromie
Moorea	MO20	Passe Tareu est	17° 29' 14" S	149° 51' 35" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO21	Passe Avaora ouest	17° 28' 40" S	149° 49' 42" O	Loxodromie
Moorea	MO22	Passe Avaora est	17° 28' 36" S	149° 49' 26" O	Laisse de basse mer
Moorea	MO23	Passe Irihonu ouest	17° 28' 26" S	149° 48' 1" O	Loxodromie
Moorea	MO24	Passe Irihonu est	17° 28' 26" S	149° 47' 53" O	Laisse de basse mer
Raiatea	RA01	Passe Teavapiti nord	16° 44' 27" S	151° 25' 16" O	Loxodromie
Raiatea	RA02	Passe Teavapiti sud	16° 44' 50" S	151° 25' 5" O	Laisse de basse mer
Raiatea	RA03	Passe Iriro nord	16° 47' 11" S	151° 22' 61" O	Loxodromie
Raiatea	RA04	Passe Iriro sud	16° 47' 20" S	151° 22' 48" O	Laisse de basse mer
Raiatea	RA05	Passe Teavamoa nord	16° 49' 44" S	151° 20' 49" O	Loxodromie
Raiatea	RA06	Passe Teavamoa sud	16° 50' 0" S	151° 20' 39" O	Laisse de basse mer

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Raiatea	RA07	Passe Naonao est	16° 54' 55" S	151° 24' 56" O	Loxodromie
Raiatea	RA08	Passe Naonao ouest	16° 55' 12" S	151° 25' 8" O	Laisse de basse mer
Raiatea	RA09	Passe Punaeroa sud	16° 53' 60" S	151° 29' 26" O	Loxodromie
Raiatea	RA10	Passe Punaeroa nord	16° 53' 40" S	151° 29' 26" O	Laisse de basse mer
Raiatea	RA11	Passe Toamaro sud	16° 51' 20" S	151° 29' 42" O	Loxodromie
Raiatea	RA12	Passe Toamaro nord	16° 51' 3" S	151° 29' 37" O	Laisse de basse mer
Raiatea	RA13	Passe Tetuatiare sud	16° 49' 37" S	151° 29' 40" O	Loxodromie
Raiatea	RA14	Passe Tetuatiare nord	16° 49' 27" S	151° 29' 39" O	Laisse de basse mer
Raiatea	RA15	Passe Rautoanui sud	16° 45' 43" S	151° 30' 17" O	Loxodromie
Raiatea	RA16	Passe Rautoanui nord	16° 45' 16" S	151° 30' 18" O	Laisse de basse mer
Tahaa	AA01	Passe Toahotu nord	16° 38' 47" S	151° 25' 21" O	Loxodromie
Tahaa	AA02	Passe Toahotu sud	16° 39' 10" S	151° 25' 30" O	Laisse de basse mer
Tahaa	AA03	Passe Paipai est	16° 40' 4" S	151° 32' 10" O	Loxodromie
Tahaa	AA04	Passe Paipai ouest	16° 39' 52" S	151° 32' 37" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA01	Pointe Vénus est	17° 29' 24" S	149° 29' 23" O	Loxodromie
Tahiti	TA02	Motu Au	17° 29' 36" S	149° 28' 45" O	Loxodromie
Tahiti	TA03	Pointe Tapahi	17° 30' 22" S	149° 27' 33" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA04		17° 34' 13" S	149° 18' 53" O	Loxodromie
Tahiti	TA05	Récif nord Îlot de Nansouty nord	17° 34' 3" S	149° 18' 15" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA06		17° 35' 6" S	149° 17' 47" O	Loxodromie
Tahiti	TA07	Île Variararu	17° 35' 40" S	149° 17' 46" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA08	Passe de la Boudeuse nord	17° 36' 4" S	149° 17' 46" O	Loxodromie
Tahiti	TA09	Passe de la Boudeuse sud	17° 36' 23" S	149° 17' 48" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA10	Passe Tamatoe nord	17° 38' 27" S	149° 18' 10" O	Loxodromie
Tahiti	TA11	Passe Utofai sud	17° 39' 39" S	149° 17' 56" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA12	Passe de Faone nord	17° 40' 21" S	149° 17' 57" O	Loxodromie
Tahiti	TA13	Passe de Faone sud	17° 40' 53" S	149° 17' 52" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA14	Passe de Vaihi nord	17° 41' 1" S	149° 17' 51" O	Loxodromie
Tahiti	TA15	Passe de Vaihi sud	17° 41' 13" S	149° 17' 51" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA16	Passe de Papeiri nord	17° 42' 26" S	149° 17' 46" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Tahiti	TA17	Passe de Motunono est	17° 43' 11" S	149° 16' 21" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA18		17° 43' 17" S	149° 15' 60" O	Loxodromie
Tahiti	TA19		17° 43' 18" S	149° 15' 56" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA20		17° 43' 19" S	149° 15' 51" O	Loxodromie
Tahiti	TA21	Passe Toamatie est	17° 43' 44" S	149° 14' 42" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA22	Passe Tiitau ouest	17° 43' 44" S	149° 14' 37" O	Loxodromie
Tahiti	TA23	Passe Tiitau est	17° 43' 42" S	149° 14' 21" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA24	Passe Urfi ouest	17° 43' 48" S	149° 13' 52" O	Loxodromie
Tahiti	TA25	Passe Urfi est	17° 43' 51" S	149° 13' 48" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA26	Passe de Taharoa ouest	17° 44' 4" S	149° 12' 52" O	Loxodromie
Tahiti	TA27	Passe de Taharoa est	17° 44' 11" S	149° 12' 18" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA28	Passe Teafa ouest	17° 44' 49" S	149° 10' 32" O	Loxodromie
Tahiti	TA29	Passe Teafa est	17° 44' 47" S	149° 10' 2" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA30	Passe Tahumatara nord	17° 45' 12" S	149° 08' 46" O	Loxodromie
Tahiti	TA31	Passe Tahumatara sud	17° 45' 21" S	149° 08' 35" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA32	Passe Vaionifa nord	17° 46' 22" S	149° 07' 30" O	Loxodromie
Tahiti	TA33	Passe Vaionifa sud	17° 46' 33" S	149° 07' 22" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA34	Passe d'Aiurua nord	17° 49' 14" S	149° 07' 15" O	Loxodromie
Tahiti	TA35	Passe d'Aiurua sud	17° 49' 30" S	149° 07' 17" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA36	Récif sud Fenuaino	17° 50' 30" S	149° 07' 10" O	Loxodromie
Tahiti	TA37	Teruamao	17° 50' 40" S	149° 07' 51" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA38	Pointe Fareara	17° 52' 53" S	149° 09' 47" O	Loxodromie
Tahiti	TA39	Passe Tutataroa	17° 53' 28" S	149° 10' 19" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA40	Pointe Vaiau est	17° 53' 9" S	149° 11' 26" O	Loxodromie
Tahiti	TA41	Pointe Vaiau ouest	17° 53' 2" S	149° 11' 32" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA42	Passe Puotoe est	17° 52' 31" S	149° 13' 47" O	Loxodromie
Tahiti	TA43	Passe Puotoe ouest	17° 52' 26" S	149° 14' 4" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA44	Passe Havae est	17° 52' 2" S	149° 15' 10" O	Loxodromie
Tahiti	TA45	Passe Havae ouest	17° 51' 44" S	149° 15' 22" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA46	Passe Teavaino est	17° 51' 30" S	149° 16' 25" O	Loxodromie

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Tahiti	TA47	Passe Teavaino ouest	17° 51' 22" S	149° 16' 48" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA48	Passe Te Ava Itii sud	17° 50' 35" S	149° 17' 44" O	Loxodromie
Tahiti	TA49	Passe Te Ava Itii nord	17° 50' 30" S	149° 17' 49" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA50	Passe Teavamotu sud	17° 49' 2" S	149° 18' 22" O	Loxodromie
Tahiti	TA51	Récif Tefaapou	17° 46' 53" S	149° 22' 9" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA52	Passe Rautirare est	17° 46' 56" S	149° 23' 47" O	Loxodromie
Tahiti	TA53	Passe Rautirare ouest	17° 47' 4" S	149° 24' 23" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA54	Passe Aifa est	17° 47' 7" S	149° 25' 21" O	Loxodromie
Tahiti	TA55	Passe Aifa ouest	17° 47' 12" S	149° 25' 35" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA56	Passe Teavaraa sud	17° 47' 10" S	149° 28' 17" O	Loxodromie
Tahiti	TA57	Passe Teavaraa	17° 47' 3" S	149° 28' 26" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA58	Baie de Popoti est	17° 46' 47" S	149° 28' 51" O	Loxodromie
Tahiti	TA59	Baie de Popoti ouest	17° 46' 22" S	149° 29' 39" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA60	Passe Faarearea est	17° 46' 9" S	149° 29' 60" O	Loxodromie
Tahiti	TA61	Passe Faarearea ouest	17° 45' 58" S	149° 30' 17" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA62	Passe Toapiro est	17° 45' 57" S	149° 31' 24" O	Loxodromie
Tahiti	TA63	Passe Toapiro ouest	17° 45' 56" S	149° 31' 32" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA64	Passe Teavaiti est	17° 45' 33" S	149° 33' 35" O	Loxodromie
Tahiti	TA65	Passe Teavaiti ouest	17° 45' 33" S	149° 33' 42" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA66	Passe de Maraa est	17° 45' 5" S	149° 34' 46" O	Loxodromie
Tahiti	TA67	Passe de Maraa ouest	17° 44' 56" S	149° 35' 1" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA68	Passe de Paea sud	17° 41' 44" S	149° 35' 24" O	Loxodromie
Tahiti	TA69	Passe de Paea nord	17° 41' 20" S	149° 35' 32" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA70	Passe Poohonu nord	17° 40' 32" S	149° 35' 48" O	Loxodromie
Tahiti	TA71	Passe Poohonu nord	17° 40' 28" S	149° 35' 50" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA72	Baie de Punaauia nord	17° 38' 6" S	149° 37' 17" O	Loxodromie
Tahiti	TA73	Baie de Punaauia sud	17° 37' 8" S	149° 37' 11" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA74	Passe de Taapuna sud	17° 36' 13" S	149° 37' 21" O	Loxodromie
Tahiti	TA75	Passe de Taapuna nord	17° 35' 55" S	149° 37' 27" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA76	Passe de Papeete ouest	17° 32' 11" S	149° 35' 23" O	Loxodromie



<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Tahiti	TA77	Passe de Papeete est	17° 32' 4" S	149° 35' 5" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA78	Passe de Taunoa ouest	17° 31' 10" S	149° 33' 14" O	Loxodromie
Tahiti	TA79	Passe de Taunoa est	17°31' 5" S	14° 33' 1" O	Laisse de basse mer
Tahiti	TA80	Baie de Matavai ouest	17° 30' 57" S	149° 31' 40" O	Loxodromie
Tahiti	TA81	Baie de Matavai est	17° 29' 42" S	149° 30' 5" O	Laisse de basse mer

#### *Article 9*

La laisse de basse mer des îles et îlots Maiao, Manuae, Meetia, Motu One, Tetiaroa, Tupai sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent.

#### *Article 10*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Tuamotu, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 11, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

	<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Tuamotu	Ahe	AE01	Passe Tiareroa est	14° 27' 30" S	146° 21' 43" O	Loxodromie
Tuamotu	Ahe	AE02	Passe Tiareroa ouest	14° 27' 18" S	146° 21' 34" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Amanu	AU01	Passe Fafameru sud	17° 50' 28" S	140° 51' 13" O	Loxodromie
Tuamotu	Amanu	AU02	Passe Fafameri nord	17° 50' 19" S	140° 51' 7" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Amanu	AU03	Passe Teikariki sud	17° 49' 46" S	140° 50' 35" O	Loxodromie
Tuamotu	Amanu	AU04	Passe Teikariki nord	17° 49' 40" S	140° 50' 27" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Apataki	AP01	Passe Tehere sud	15° 18' 54" S	146° 24' 47" O	Loxodromie
Tuamotu	Apataki	AP02	Passe Tehere nord	15° 18' 42" S	146° 24' 36" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Apataki	AP03	Passe Pakaka sud	15° 34' 25" S	146° 25' 3" O	Loxodromie
Tuamotu	Apataki	AP04	Passe Pakaka nord	15° 33' 60" S	146° 25' 20" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Aratika	AK01	Passe Tamaketa sud	15° 29' 12" S	145° 34' 59" O	Loxodromie
Tuamotu	Aratika	AK02	Passe Tamaketa nord	15° 29' 3" S	145° 34' 55" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Aratika	AK03	Passe Fainukea nord	15° 30' 22" S	145° 26' 55" O	Loxodromie
Tuamotu	Aratika	AK04	Passe Fainukea sud	15° 30' 25" S	145° 26' 57" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Arutua	AR01	Passe Porofai nord	15° 21' 57" S	146° 37' 11" O	Loxodromie

	<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Tuamotu	Arutua	AR02	Passe Porofai sud	15° 22' 2" S	146° 37' 15" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Faaite	FT01	Passe Teporioha sud	16° 42' 8" S	145° 21' 33" O	Loxodromie
Tuamotu	Faaite	FT02	Passe Teporioha nord	16° 41' 53" S	145° 21' 25" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Fakarava	FV01	Passe Garuae sud	16° 05' 4" S	145° 43' 28" O	Loxodromie
Tuamotu	Fakarava	FV02	Passe Garuae nord	16° 04' 44" S	145° 42' 35" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Fakarava	FV03	Passe Tumakohua nord	16° 31' 2" S	145° 27' 27" O	Loxodromie
Tuamotu	Fakarava	FV04	Passe Tumakohua sud	16° 31' 30" S	145° 27' 47" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Fangataufa	FF01	Passe balisée sud	22° 12' 3" S	138° 45' 52" O	Loxodromie
Tuamotu	Fangataufa	FF02	Passe balisée nord	22° 11' 51" S	138° 45' 24" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Hao	AO01	Passe Kaki ouest	18° 04' 13" S	141° 00' 19" O	Loxodromie
Tuamotu	Hao	AO02	Passe Kaki est	18° 04' 9" S	140° 59' 61" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Katiu	KU01	Passe Pakata ouest	16° 21' 55" S	144° 21' 15" O	Loxodromie
Tuamotu	Katiu	KU02	Passe Pakata est	16° 21' 57" S	144° 21' 10" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Kauehi	KI01	Passe Arikitamiro sud	15° 57' 11" S	145° 10' 41" O	Loxodromie
Tuamotu	Kauehi	KI02	Passe Arikitamiro nord	15° 56' 57" S	145° 10' 54" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Makemo	MK01	Passe Tapuhiria ouest	16° 26' 52" S	143° 58' 15" O	Loxodromie
Tuamotu	Makemo	MK02	Passe Tapuhiria est	16° 26' 40" S	143° 57' 60" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Makemo	MK03	Passe Arikitamiro ouest	16° 37' 11" S	143° 34' 14" O	Loxodromie
Tuamotu	Makemo	MK04	Passe Arikitamiro est	16° 37' 3" S	143° 33' 48" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Manihi	MN01	Passe Tairapa sud	14° 27' 39" S	146° 03' 37" O	Loxodromie
Tuamotu	Manihi	MN02	Passe Tairapa nord	14° 27' 32" S	146° 03' 46" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Motutunga	MA01	Passe Motutunga ouest	17° 03' 44" S	144° 24' 18" O	Loxodromie
Tuamotu	Motutunga	MA02	Passe Motutunga est	17° 03' 43" S	144° 24' 15" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Mururoa	MR01		21° 50' 40" S	138° 57' 22" O	Loxodromie
Tuamotu	Mururoa	MR02		21° 50' 17" S	138° 56' 57" O	Loxodromie
Tuamotu	Mururoa	MR03		21° 48' 32" S	138° 55' 53" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Rangiroa	RG01	Passe d'Avatoru ouest	14° 56' 8" S	147° 43' 2" O	Loxodromie
Tuamotu	Rangiroa	RG02	Passe d'Avatoru est	14° 56' 14" S	147° 42' 32" O	Laisse de basse mer

	<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Tuamotu	Rangiroa	RG03	Passe de Tiputa nord-ouest	14° 58' 4" S	147° 37' 47" O	Loxodromie
Tuamotu	Rangiroa	RG04	Passe de Tiputa sud-est	14° 58' 18" S	147° 37' 29" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Raraoia	RR01	Passe Ngarue ouest	16° 01' 13" S	142° 27' 38" O	Loxodromie
Tuamotu	Raraoia	RR02	Passe Ngarue est	16° 00' 54" S	142° 27' 22" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Tahanea	NE01	Passe Motupuapua nord	16° 50' 4" S	144° 41' 55" O	Loxodromie
Tuamotu	Tahanea	NE02	Passe Motupuapua sud	16° 50' 17" S	144° 41' 48" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Tahanea	NE03	Passe Teavatapu ouest	16° 51' 2" S	144° 41' 13" O	Loxodromie
Tuamotu	Tahanea	NE04	Passe Teavatapu est	16° 51' 12" S	144° 40' 56" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Tahanea	NE05	Passe d'Otao ouest	16° 51' 28" S	144° 39' 43" O	Loxodromie
Tuamotu	Tahanea	NE06	Passe d'Otao est	16° 51' 29" S	144° 39' 30" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Takaroa	KA01	Passe Teauonae sud	14° 28' 34" S	145° 02' 36" O	Loxodromie
Tuamotu	Takaroa	KA02	Passe Teauonae nord	14° 28' 21" S	145° 02' 35" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Tikehau	KE01	Passe Tuheiava sud	15° 00' 44" S	148° 17' 4" O	Loxodromie
Tuamotu	Tikehau	KE02	Passe Tuheiava nord	15° 00' 7" S	148° 16' 52" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Toau	TO01	Passe Tehere sud	15° 48' 9" S	146° 09' 27" O	Loxodromie
Tuamotu	Toau	TO02	Passe Tehere nord	15° 48' 1" S	146° 09' 19" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Toau	TO03	Passe Fakatahuna nord	15° 53' 60" S	145° 53' 51" O	Loxodromie
Tuamotu	Toau	TO04	Passe Fakatahuna sud	15° 54' 16" S	145° 53' 42" O	Laisse de basse mer
Tuamotu	Toau	TO05	Passe Otugi nord	15° 54' 46" S	145° 53' 28" O	Loxodromie
Tuamotu	Toau	TO06	Passe Otugi sud	15° 55' 15" S	145° 53' 15" O	Laisse de basse mer

#### *Article 11*

La laisse de basse mer des îles et îlots Ahunui, Akiaki, Anaa, Anuanuraro, Anuanuranga, Faka Hina, Fangatau, Haraiki, Hereheretue, Hikueru, Hiti, Kaukura, Makatea, Manuhangi, Maria, Marokau, Marutea Nord, Marutea Sud, Mataiva, Matureivavao, Morane, Napuka, NegoNego, Niau, Nihiru, Nukutavake, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukapuka, Pukarua, Raraka, Ravahere, Reao, Reitoru, Rekareka, Taenga, Taiaro, Takapoto, Takume, Tatakoto, Tauere, Tekokota, Tematagi, Tenararo, Tenarunga, Tepoto (Gr. Raevski), Tepoto (Désappointement), Tikei, Tuanake, Tureia, Vahanga, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Tuamotu.

*Article 12*

Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre de la défense, le Ministre des outre-mer et le Ministre délégué auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 18 septembre 2012.

Le Premier Ministre,  
JEAN-MARC AYRAULT

Le Ministre des outre-mer,  
VICTORIN LUREL

Le Ministre des affaires étrangères,  
LAURENT FABIUS

Le Ministre de l'intérieur,  
MANUEL VALLS

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
DELPHINE BATHO

Le Ministre de la défense,  
JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre délégué  
auprès de la Ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports, de la mer et de la pêche,  
FRÉDÉRIC CUVILLIER

## B. TRAITÉS BILATÉRAUX

### 1. Îles Cook

*Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et Nioué, Rarotonga, 29 août 2012<sup>3</sup>*

*Le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nioué,*

*Désireux de renforcer les liens de voisinage et d'amitié entre les Îles Cook et Nioué,*

*Reconnaissant la nécessité de délimiter précisément et équitablement les frontières maritimes entre les Îles Cook et Nioué,*

*Rappelant les règles et principes du droit international pertinent, tels que reflétés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,*

*Sont convenus de ce qui suit,*

#### *Article premier*

La frontière entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Îles Cook et de Nioué est une ligne d'équidistance, déterminée en utilisant les lignes de base les plus proches à partir desquelles la mer territoriale est mesurée dans chaque cas.

#### *Article 2*

1. La frontière entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Îles Cook et de Nioué située à l'ouest des Îles Cook du Sud, d'une part, et à l'est de Nioué, de l'autre, est la ligne formée par les points géodésiques correspondant aux coordonnées géographiques suivantes :

<i>Numéro du point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	17° 33' 19,11" S	166° 38' 27,61" O
2	17° 33' 20,78" S	166° 38' 28,89" O
3	17° 33' 26,15" S	166° 38' 28,09" O
4	17° 49' 50,13" S	166° 36' 00,54" O
5	17° 54' 08,89" S	166° 35' 21,61" O
6	18° 01' 46,91" S	166° 34' 12,28" O
7	18° 03' 12,14" S	166° 33' 58,10" O
8	18° 35' 12,31" S	166° 28' 36,90" O
9	18° 55' 46,11" S	166° 25' 09,44" O
10	19° 11' 47,92" S	166° 22' 26,87" O
11	19° 37' 54,55" S	166° 18' 00,53" O
12	19° 38' 53,72" S	166° 17' 50,28" O

2. Les coordonnées géographiques visées au paragraphe 1 sont exprimées dans le Système géodésique mondial (WGS 84).

3. Cette ligne est reproduite à des fins illustratives dans la carte annexée au présent accord.

---

<sup>3</sup> Transmis par une note verbale en date du 17 juillet 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Gouvernement des Îles Cook. Déposé auprès du Secrétaire général en vertu des articles 75, paragraphe 2 et 84, paragraphe 2 de la Convention (notification de zone maritime M.Z.N.96.2013.LOS du 13 août 2013). Entrée en vigueur le 29 août 2012.

### *Article 3*

Si un seul gisement ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux s'étend de part et d'autre de la ligne de frontière maritime décrite au paragraphe 1 de l'article 2 et si une Partie, en exploitant ce gisement ou ce dépôt, venait à retirer, épuiser ou faire baisser la partie du gisement ou dépôt se situant de l'autre côté de la ligne de frontière avec l'autre Partie, les Parties, avant que le gisement ou le dépôt ne soit exploité, se consultent afin d'aboutir à un accord sur les moyens d'exploiter le gisement ou le dépôt de la façon la plus efficace possible ainsi que sur les modalités d'un partage équitable des bénéfices d'une telle exploitation.

### *Article 4*

Chaque Partie notifie l'autre par écrit de l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

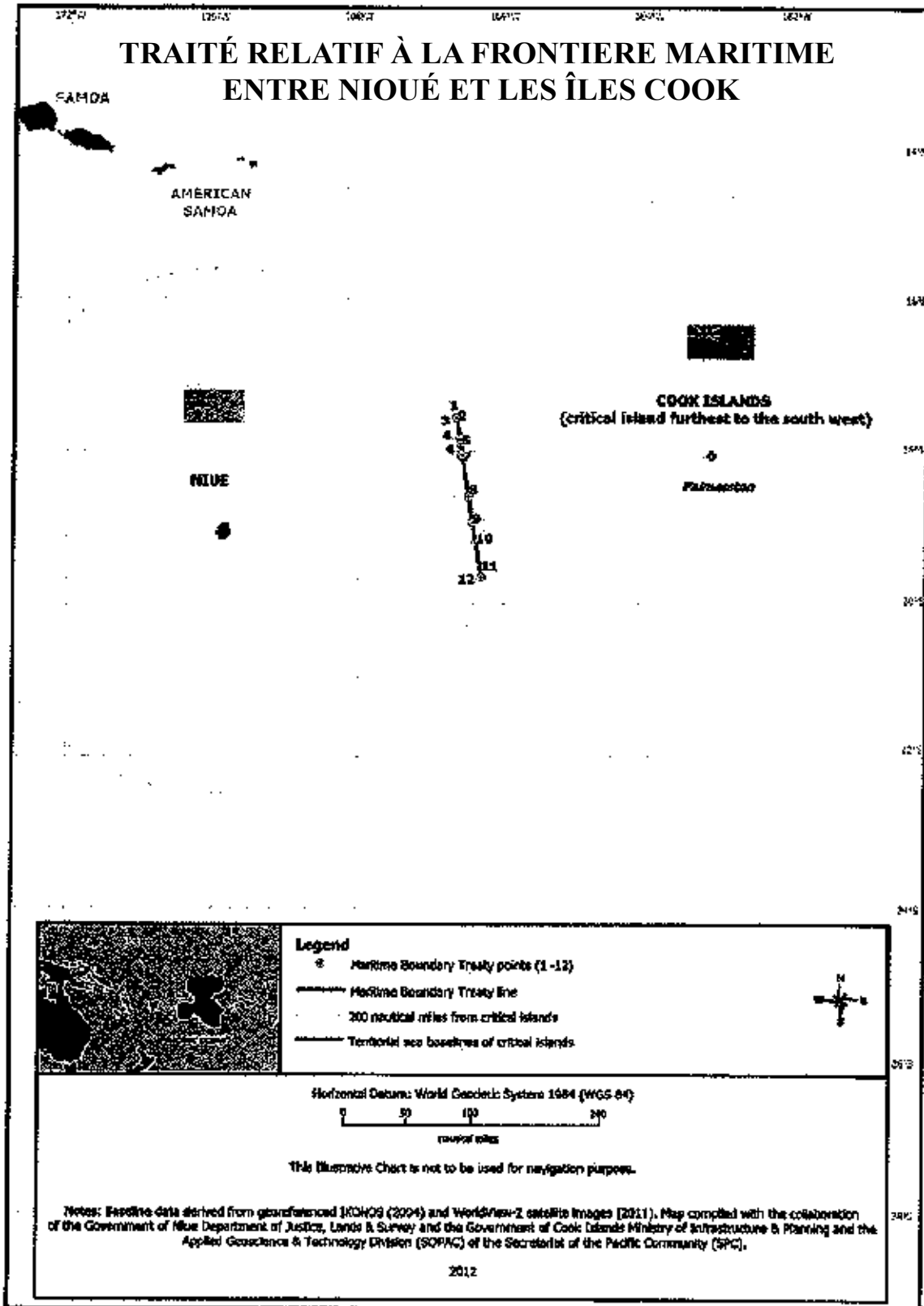
En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires à Rarotonga (Îles Cook) le mercredi 29 août 2012.

Pour le Gouvernement de Nioué :  
Le Premier Ministre,  
(*Signé*) TOKE TALAGI

Pour le Gouvernement des Îles Cook :  
Le Premier Ministre,  
(*Signé*) HENRY PUNA

ANNEXE



## 2. Nouvelle-Zélande et Îles Cook

*Accord entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement des Îles Cook relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Tokélaou et les Îles Cook, Port Vila, 4 août 2010<sup>4</sup>*

*Le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement des Îles Cook,*

*Désireux de renforcer les liens de voisinage et d'amitié entre Tokélaou et les Îles Cook,*

*Reconnaissant la nécessité de délimiter précisément et équitablement les frontières maritimes entre Tokélaou et les Îles Cook,*

*Rappelant les règles et principes du droit international pertinent, tels que reflétés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,*

*Sont convenus de ce qui suit,*

### *Article premier*

La frontière entre les zones maritimes de Tokélaou et des Îles Cook est une ligne d'équidistance, déterminée en utilisant les lignes de base les plus proches à partir desquelles la mer territoriale est mesurée dans chaque cas.

### *Article 2*

1. La frontière entre les zones maritimes de Tokélaou et les Îles Cook est une ligne formée par les points géodésiques correspondant aux coordonnées géographiques suivantes :

	<b>Latitude (Sud)</b>	<b>Longitude (Ouest)</b>
1.	8° 15' 10"	168° 00' 10"
2.	8° 51' 50"	168° 10' 58"
3.	9° 48' 51"	168° 27' 52"
4.	10° 01' 26"	168° 31' 25"

2. Les coordonnées géographiques visées au paragraphe 1 sont fondées sur le Système géodésique mondial (WGS 84) à l'exception du quatrième point qui est exprimé dans le Système géodésique mondial WGS 72. Le quatrième point est un point triple déterminé par le Traité de 1980 entre les Îles Cook et les États-Unis d'Amérique (Samoa américaines) et le Traité de 1980 entre la Nouvelle-Zélande (Tokélaou) et les États-Unis d'Amérique (Samoa américaines) et exprimé, dans ces traités, dans le Système géodésique mondial WGS 72. L'équivalent du point triple dans le Système géodésique mondial (WGS 84) est latitude 10° 01' 25,858" S, longitude 168° 31' 24,446" O.

3. Cette ligne est reproduite à des fins illustratives dans la carte annexée au présent accord.

---

<sup>4</sup> Enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Nouvelle-Zélande le 12 novembre 2012. Numéro d'enregistrement : I-50545. Entrée en vigueur le 12 novembre 2012.



*Article 3*

S'il se révèle nécessaire de prolonger la ligne de délimitation visée à l'article 2 aux fins d'une nouvelle délimitation de zones du plateau continental adjacentes à Tokélaou et aux Îles Cook et se situant au-delà de leurs zones économiques exclusives respectives, cette ligne est prolongée par accord conformément au droit international.

*Article 4*

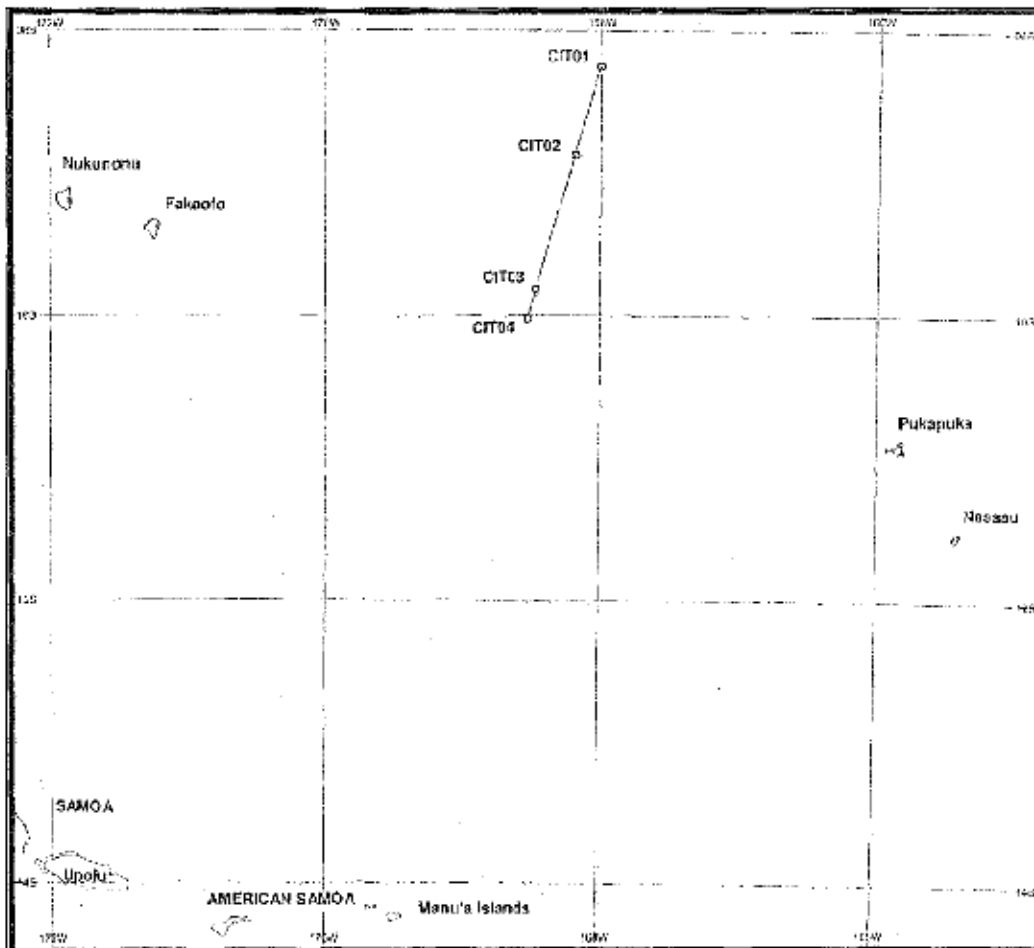
Chaque Partie notifie l'autre par écrit de l'achèvement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à [...] le 4 août 2010, en deux exemplaires, en langues anglaise et tokélaouenne, le texte anglais faisant foi.

Pour le Gouvernement néo-zélandais :  
(*Signé*)

Pour le Gouvernement des Îles Cook :  
(*Signé*)



### C. TRAITÉS MULTILATÉRAUX

#### *Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, Auckland, 14 novembre 2009<sup>5</sup>*

<i>Participants</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A) et approbation (AA)</i>	
Australie	23 mars 2012	
Belize	10 mai 2011	a
Chili (avec déclarations)	25 juillet 2012	
Cuba	9 mars 2011	
Danemark (pour les îles Féroé)	21 juillet 2010	AA
Fédération de Russie	17 mai 2012	AA
Îles Cook	9 février 2011	
Nouvelle-Zélande (pour les îles Tokélaou)	1 <sup>er</sup> juin 2011	
République de Corée	17 avril 2012	
Union européenne	18 octobre 2011	AA

#### *Les Parties contractantes,*

*Résolues* à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique Sud et à sauvegarder ainsi les écosystèmes marins qui abritent ces ressources;

*Rappelant le droit international applicable* prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995 et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la vingt-huitième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

*Reconnaissant* que, en vertu du droit international reflété dans les dispositions concernées des accords susmentionnés, les États ont le devoir de coopérer entre eux pour la conservation et la gestion des ressources vivantes dans les zones de haute mer et, le cas échéant, de coopérer pour mettre en place les organisations ou mécanismes sous-régionaux ou régionaux de pêche en vue de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de ces ressources;

*Considérant* que, en vertu du droit international prévu par les dispositions concernées de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, les États côtiers ont des eaux sous juridiction nationale dans lesquelles ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact;

*Reconnaissant* les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, notamment les moins développés d'entre eux, et des petits États, territoires et possessions insulaires en développement, ainsi que leurs populations côtières, en ce qui concerne la conservation, la gestion et le développement durable des ressources halieutiques et le bénéfice équitable de ces ressources;

<sup>5</sup> Enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Nouvelle-Zélande le 21 mars 2013. Numéro d'enregistrement : I-50553. Entrée en vigueur le 24 août 2012, conformément à l'article 38.

*Constatant* la nécessité pour les organisations ou mécanismes appropriés de gestion de la pêche de réaliser des examens des performances afin d'évaluer dans quelle mesure ils atteignent leurs objectifs respectifs de conservation et de gestion;

*Déterminées* à coopérer efficacement pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et son impact négatif sur l'état des ressources halieutiques mondiales et des écosystèmes qui les abritent;

*Conscientes* du fait qu'il faut éviter de porter atteinte au milieu marin, préserver la diversité biologique, maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de la pêche;

*Ayant à l'esprit* que des mesures de conservation et de gestion efficaces doivent être fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et l'application du principe de précaution ainsi que sur une approche fondée sur les écosystèmes pour la gestion de la pêche;

*Convaincues* que la meilleure manière d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique Sud et la protection des écosystèmes marins qui les abritent consiste à conclure une convention internationale à cet effet;

*Sont convenues de ce qui suit :*

## 1. Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Convention de 1982 » : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) « Accord de 1995 » : l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995;

c) « Commission » : la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud instituée par l'article 6;

d) « Zone de la Convention » : la zone à laquelle s'applique la présente Convention conformément à l'article 5;

e) « Code de conduite » : le Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28<sup>e</sup> session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

f) « Ressources halieutiques » : tous les poissons relevant de la zone de la Convention, y compris les mollusques, les crustacés et autres ressources marines vivantes conformément aux décisions de la Commission, mais à l'exclusion :

i) Des espèces sédentaires dans la mesure où elles sont soumises à la juridiction nationale des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982;

ii) Des espèces de grands migrateurs figurant à l'annexe I de la Convention de 1982;

iii) Des espèces anadromes et catadromes; et

iv) Des mammifères marins, reptiles marins et oiseaux marins;

g) « Pêche » :

i) La recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;

ii) Toute activité dont on peut raisonnablement attendre pour résultat la localisation, la prise, la capture ou la récolte de ressources halieutiques, à quelque fin que ce soit;

iii) Le transbordement et toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition; et

iv) L'utilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur aux fins d'exécution de l'une des activités visées dans la présente définition;

à l'exclusion des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;

h) « Navire de pêche » : tout navire utilisé ou conçu pour la pêche, y compris les navires-usines, les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à une opération de pêche;

i) « État du pavillon », sauf indication contraire :

i) Tout État dont les navires de pêche sont autorisés à battre le pavillon; ou

ii) Toute organisation d'intégration économique régionale au sein de laquelle les navires de pêche sont autorisés à battre le pavillon d'un État faisant partie de cette organisation;

j) « Pêche INN » : activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées visées au paragraphe 3 du plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée, et les autres activités qui peuvent être déterminées par la Commission;

k) « Ressortissants » : aussi bien les personnes physiques que les personnes morales;

l) « Port » : y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

m) « Organisation régionale d'intégration économique » : une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences dans les matières couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre dans ces matières des décisions qui s'imposent à ses États membres;

n) « Infraction grave » : toute infraction prévue à l'article 21, paragraphe 11, de l'Accord de 1995 et toute autre infraction qualifiée comme telle par la Commission; et

o) « Transbordement » : le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques ou produits issus de ressources halieutiques obtenus d'une activité de pêche dans la zone de la Convention à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.

2. a) « Partie contractante » : tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être liés par la présente Convention et pour lesquels celle-ci est en vigueur;

b) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* à toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, points c, d et e de la Convention de 1982, qui devient partie à la présente Convention et, dans cette mesure, l'expression « Partie contractante » s'entend de cette entité.

## 2. Objectif

La présente Convention a pour objectif, par l'application du principe de précaution ainsi qu'une approche fondée sur les écosystèmes pour la gestion de la pêche, d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources.

## 3. Principes et approches en matière de conservation et de gestion

1. Pour atteindre l'objectif de la présente Convention et mettre en œuvre les décisions au titre de la présente Convention, les Parties contractantes, la Commission et les organes subsidiaires mis en place en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 1, s'attachent à :

a) Appliquer, en particulier, les principes suivants :

i) La conservation et la gestion des ressources halieutiques sont réalisées d'une façon transparente, responsable et globale tenant compte des meilleures pratiques internationales;

ii) La pêche est compatible avec une exploitation durable des ressources halieutiques tenant compte des effets de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes et de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin;

iii) Des mesures visant à prévenir ou éliminer la surpêche et la surcapacité sont prises;

- iv) Des données complètes et exactes sur la pêche, y compris des informations concernant les effets sur les écosystèmes marins qui abritent les ressources halieutiques, sont collectées, vérifiées, communiquées et partagées d'une façon appropriée et en temps opportun;
- v) Les décisions sont basées sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et sur les avis de tous les organes subsidiaires compétents;
- vi) La coopération et la coordination entre les parties contractantes sont encouragées pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et les mesures de conservation et de gestion appliquées aux mêmes ressources halieutiques dans les zones sous juridiction nationale soient compatibles;
- vii) Les écosystèmes marins sont protégés, notamment les écosystèmes qui ont de longs délais de reconstitution après perturbation;
- viii) Les intérêts des États en développement, notamment les moins développés d'entre eux, et les petits États insulaires en développement, ainsi que des territoires et possessions, et les besoins des populations côtières des États en développement sont reconnus;
- ix) Le respect effectif des mesures de conservation et de gestion est assuré et les sanctions pour toute infraction sont suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions où qu'elles se produisent et, en particulier, il prive les contrevenants des bénéfices provenant de leurs activités illégales; et
- x) La pollution et les déchets provenant de navires de pêche, les rejets, les captures d'engins perdus ou abandonnés et les impacts sur les autres espèces et écosystèmes marins sont réduits au minimum; et

b) Appliquer l'approche de précaution et une approche fondée sur les écosystèmes conformément au paragraphe 2.

2. a) L'approche de précaution décrite dans l'Accord de 1995 et le Code de conduite est appliquée largement à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques afin de protéger ces ressources et de préserver les écosystèmes marins qui les abritent, et notamment les Parties contractantes, la Commission et les organes subsidiaires :

- i) Prennent d'autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates;
- ii) N'invoquent pas le manque d'informations scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption; et
- iii) Tiennent compte des meilleures pratiques internationales concernant l'application de l'approche de précaution, y compris l'annexe II de l'Accord de 1995 et le Code de conduite;

b) Une approche fondée sur les écosystèmes est largement appliquée à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques par une approche intégrée dans le cadre de laquelle les décisions relatives à la gestion des ressources halieutiques sont examinées dans le contexte du fonctionnement des écosystèmes marins au sens large qui les abritent, pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et, ce faisant, sauvegarder ces écosystèmes marins.

#### 4. *Compatibilité des mesures de conservation et de gestion*

1. Les Parties contractantes reconnaissent la nécessité d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion établies pour les ressources halieutiques qui sont identifiées comme zones de chevauchement relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante qui est un État côtier et zones de haute mer adjacentes à la zone de la Convention et reconnaissent leur devoir de coopérer à cet effet.

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer doivent être compatibles avec celles qui visent les zones relevant des juridictions nationales, afin d'assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques chevauchantes dans leur ensemble. Lors du développement de mesures de conservation et de gestion compatibles pour les ressources halieutiques chevauchantes, les Parties contractantes :

a) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des ressources halieutiques et des rapports entre leur répartition, les activités de pêche concernant ces ressources et la géographie de la région concernée, y compris l'importance des ressources halieutiques et leur degré d'exploitation dans les zones relevant des juridictions nationales;

b) Tiennent compte de la mesure dans laquelle chaque État côtier et chaque État pratiquant la pêche hauturière est tributaire des ressources halieutiques concernées; et

c) Veillent à ce que les mesures prises n'aient pas d'effets néfastes sur l'ensemble des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention.

3. Les mesures initiales de conservation et de gestion de la Commission tiennent dûment compte et ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion existantes adoptées par les Parties contractantes concernées qui sont des États côtiers pour les zones chevauchantes relevant de juridictions nationales et par les Parties contractantes pour les navires battant leur pavillon qui pêchent dans les zones de haute mer adjacentes à la zone de la Convention.

## 5. Zone d'application

1. Sauf indication contraire, la présente Convention s'applique aux eaux de l'océan Pacifique au-delà des zones sous juridiction nationale conformément au droit international :

a) À l'est d'une ligne s'étendant au sud le long du 120° méridien de longitude est, depuis la limite extérieure de la juridiction nationale de l'Australie au large de la côte méridionale de l'Australie occidentale jusqu'à son intersection avec le 55° parallèle de latitude sud, puis plein est le long du 55° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 150° méridien de longitude est, de là plein sud le long du 150° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 60° parallèle de latitude sud;

b) Au nord d'une ligne s'étendant à l'est, le long du 60° parallèle de latitude sud, depuis le 150° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 67° 16' méridien de longitude ouest;

c) À l'ouest d'une ligne s'étendant au nord, le long du 67° 16' méridien de longitude ouest, depuis le 60° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la juridiction nationale du Chili, puis le long des limites extérieures des juridictions nationales du Chili, du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie jusqu'à son intersection avec le 2° parallèle de latitude nord; et

d) Au sud d'une ligne s'étendant à l'ouest le long du 2° parallèle de latitude nord (mais ne comprenant pas la juridiction nationale de l'Équateur (îles Galapagos) jusqu'à l'intersection avec le 150° méridien de longitude ouest, puis au nord le long du 150° méridien de longitude ouest jusqu'à son intersection avec le 10° parallèle de latitude nord, puis à l'ouest le long du 10° parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec les limites extérieures de la juridiction nationale des Îles Marshall et, ensuite, d'une manière générale, au sud et autour des limites extérieures des juridictions nationales des États et territoires du Pacifique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, jusqu'au point de jonction avec la ligne décrite au paragraphe *a* ci-dessus.

2. La Convention s'applique également aux eaux de l'océan Pacifique au-delà des zones sous juridiction nationale délimitées par le 10° parallèle de latitude nord et le 20° parallèle de latitude sud et par le 135° méridien de longitude est et le 150° méridien de longitude ouest.

3. Si, aux fins de la présente Convention, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position est établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial (WGS 84).

4. La présente Convention ne constitue en rien une reconnaissance des revendications ou positions de quelque Partie contractante que ce soit à la présente Convention en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et zones revendiquées par les Parties contractantes concernées.

## 6. *L'Organisation*

1. Les Parties contractantes conviennent par la présente de créer, d'administrer et de renforcer l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, ci-après dénommée « l'Organisation », qui s'acquitte des fonctions énoncées dans la présente Convention afin d'atteindre l'objectif de cette dernière.

2. L'Organisation se compose :

- a) D'une commission;
- b) D'un comité scientifique;
- c) D'un comité technique et de contrôle;
- d) D'un comité de gestion sous-régional oriental;
- e) D'un comité de gestion sous-régional occidental;
- f) D'un comité financier et administratif;
- g) D'un secrétariat,

et de tout autre organe subsidiaire que la Commission peut, le cas échéant, instituer conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour l'assister dans son travail.

3. L'Organisation a une personnalité juridique conformément au droit international et jouit, dans ses relations avec d'autres organisations internationales et sur les territoires des Parties contractantes, de la capacité juridique nécessaire à l'exécution de ses fonctions et à la réalisation de l'objectif de la présente Convention. Les immunités et privilèges dont l'Organisation et ses représentants bénéficient sur le territoire d'une Partie contractante sont déterminés par un accord entre l'Organisation et la Partie contractante, et notamment, en particulier, par un accord entre l'Organisation et la Partie contractante hôte du Secrétariat.

4. Le Secrétariat de l'Organisation est établi en Nouvelle-Zélande ou à autre endroit qui peut être décidé par la Commission.

## 7. *La Commission*

1. Chaque Partie contractante est membre de la Commission et y nomme un représentant, qui peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.

2. La Commission élit son président et un vice-président au sein des Parties contractantes, chacun ayant un mandat de deux ans et pouvant être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction. Le président et le vice-président sont des représentants de Parties contractantes différentes.

3. La première réunion de la Commission se tient au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Ensuite, le président de la Commission convoque une réunion annuelle, à moins que la Commission n'en décide autrement, à une date et en un lieu déterminés par la Commission. Elle tient autant de réunions que l'exige l'exercice de ses fonctions au titre de la présente Convention.

4. Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

## 8. *Fonctions de la Commission*

Conformément à l'objectif, aux principes et approches, et aux dispositions spécifiques de la présente Convention, la Commission exerce les fonctions suivantes :

- a) Adopte des mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la présente Convention, y compris, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion pour des stocks halieutiques particuliers;
- b) Détermine la nature et l'importance de la participation à la pêche des ressources halieutiques comprenant, le cas échéant, de stocks halieutiques particuliers;
- c) Élabore des règles pour la collecte, la vérification, la communication, le stockage et la diffusion des données;

- d) Encourage la recherche scientifique visant à améliorer la connaissance des ressources halieutiques et des écosystèmes marins dans la zone de la Convention et des mêmes ressources halieutiques dans les eaux adjacentes sous juridiction nationale, et, en collaboration avec le Comité scientifique, adopte des procédures pour la pêche de ressources halieutiques à des fins scientifiques dans la zone de la Convention;
- e) Coopère et échange des données avec les membres de la Commission et avec les organisations, États côtiers, territoires et possessions concernés;
- f) Favorise la compatibilité des mesures de conservation et de gestion dans la zone de la Convention, les zones adjacentes sous juridiction nationale et les zones adjacentes de haute mer;
- g) Élabore et met en place des procédures efficaces de suivi, de contrôle, de surveillance, de respect et d'exécution, y compris des mesures liées au marché et aux échanges non discriminatoires;
- h) Développe des processus conformément au droit international pour évaluer la performance des États du pavillon en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention et adopte des propositions, le cas échéant, pour promouvoir la mise en œuvre de ces obligations;
- i) Adopte des mesures visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- j) Développe des règles relatives au statut de Partie non contractante coopérante au titre de la présente Convention;
- k) Examine l'efficacité des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour atteindre l'objectif de la présente Convention;
- l) Supervise les affaires structurelles, administratives et financières et les autres affaires internes de l'Organisation, y compris les relations entre ses parties constitutives;
- m) Oriente les organes subsidiaires de la Commission dans leur travail;
- n) Adopte par consensus le budget de l'Organisation, les règlements financiers de l'Organisation et toute modification de ceux-ci, ainsi que son règlement intérieur, qui peut comprendre des procédures d'adoption et d'enregistrement des décisions entre les sessions;
- o) Adopte et modifie, selon les besoins, tout autre règlement nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et de celles de ses organes subsidiaires; et
- p) Exerce toute autre fonction et prend toute autre décision qui peut être nécessaire pour atteindre l'objectif de la présente Convention.

## 9. *Organes subsidiaires*

1. La Commission peut instituer d'autres organes subsidiaires, outre le Comité scientifique, le Comité technique et de contrôle, le Comité de gestion sous-régional oriental, le Comité de gestion sous-régional occidental et le Comité financier et administratif, selon les besoins. Ces organes subsidiaires supplémentaires peuvent être institués à titre permanent ou temporaire en tenant compte des implications financières.

2. Lors de la mise en place de ces organes subsidiaires supplémentaires, la Commission prévoit un mandat et des méthodes de travail spécifiques, à condition dans tous les cas que ce mandat spécifique soit compatible avec l'objectif et les principes et approches en matière de conservation et de gestion de la présente Convention et avec la Convention de 1982 et l'Accord de 1995. Ce mandat et ces méthodes de travail peuvent être révisés et modifiés périodiquement par la Commission en cas de besoin.

3. Tous les organes subsidiaires communiquent, conseillent et émettent des recommandations à la Commission et contribuent aux examens réguliers de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

4. Lors de l'exécution de leurs fonctions, tous les organes subsidiaires prennent en considération les travaux des autres organes subsidiaires mis en place par la Commission et, le cas échéant, les travaux d'autres organisations de gestion de la pêche et ceux d'autres organismes techniques et scientifiques compétents.

5. Tous les organes subsidiaires peuvent constituer des groupes de travail. Les organes subsidiaires peuvent également demander un avis externe en cas de besoin, conformément à toute orientation générale ou spécifique donnée par la Commission.



6. Tous les organes subsidiaires fonctionnent selon le règlement intérieur de la Commission, sauf décision contraire de la Commission.

#### 10. *Comité scientifique*

1. Chaque membre de la Commission est habilité à nommer un représentant auprès du Comité scientifique, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. Le Comité scientifique a pour fonctions :

a) De prévoir, mener et examiner des évaluations scientifiques sur l'état des ressources halieutiques, y compris, en coopération avec la ou les Parties contractantes concernées qui sont des États côtiers, des ressources halieutiques chevauchant la zone de la Convention et des zones sous juridiction nationale;

b) De formuler à l'intention de la Commission et de ses organes subsidiaires des conseils et des recommandations sur la base de ces évaluations, y compris, le cas échéant :

i) Des points de référence, y compris des points de référence de précaution selon la description donnée à l'annexe II de l'Accord de 1995;

ii) Des stratégies ou plans de gestion des ressources halieutiques sur la base de ces points de référence; et

iii) Des analyses d'autres solutions en matière de conservation et de gestion, telles que l'établissement de totaux admissibles des captures ou de totaux admissibles de l'effort de pêche à différents niveaux, qui estiment dans quelle mesure chaque solution permettrait d'atteindre l'objectif ou les objectifs de toute stratégie ou plan de gestion adopté ou examiné par la Commission;

c) De formuler des conseils et des recommandations à la Commission et à ses organes subsidiaires concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins dans la zone de la Convention, et notamment des conseils et recommandations concernant l'identification et la répartition des écosystèmes marins vulnérables, les impacts probables de la pêche sur ces écosystèmes marins vulnérables et les mesures visant à empêcher d'importants effets néfastes sur ceux-ci;

d) D'encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître l'état des ressources halieutiques et des écosystèmes marins dans la zone de la Convention, y compris en ce qui concerne les ressources halieutiques chevauchant la zone de la Convention et des zones sous juridiction nationale; et

e) De formuler à l'intention de la Commission et de ses organes subsidiaires d'autres conseils scientifiques qu'il juge appropriés, ou sollicités par la Commission.

3. Le règlement intérieur de la Commission prévoit que, lorsque le Comité scientifique n'est pas en mesure de formuler ses avis par consensus, il présente dans son rapport les différents points de vue de ses membres. Les rapports du Comité scientifique sont rendus publics.

4. Compte tenu, le cas échéant, des recommandations du Comité scientifique, la Commission peut faire appel aux services d'experts scientifiques pour réunir des informations et des avis sur les ressources halieutiques et les écosystèmes dans la zone de la Convention et sur des questions connexes pouvant avoir un rapport avec la conservation et la gestion de ces ressources.

5. La Commission prend les dispositions appropriées pour soumettre régulièrement à un examen collégial les rapports, avis et recommandations que lui fournit le Comité scientifique.

#### 11. *Comité technique et de contrôle*

1. Chaque membre de la Commission est habilité à nommer un représentant auprès du Comité technique et de contrôle, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. Le Comité technique et de contrôle a pour fonctions :

a) De suivre et contrôler la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées au titre de la présente Convention et de fournir à la Commission des conseils et des recommandations;

b) De fournir d'autres informations, conseils techniques et recommandations qu'il juge appropriés ou qui peuvent être demandés par la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre et le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées ou examinées par la Commission; et

c) D'examiner la mise en œuvre des mesures de coopération aux fins du suivi, du contrôle, de la surveillance et de l'exécution adoptées par la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations.

## 12. *Comités de gestion sous-régionaux oriental et occidental*

1. Les Comités de gestion sous-régionaux oriental et occidental, de leur propre initiative ou à la demande de la Commission, élaborent des recommandations qu'ils adressent à la Commission au sujet des mesures de conservation et de gestion, conformément à l'article 20, et sur la participation à la pêche des ressources halieutiques, conformément à l'article 21, pour les parties de la zone de la Convention décrites à l'annexe I. Ces recommandations sont compatibles avec toute mesure d'application générale adoptée par la Commission et nécessitent le consentement de la ou des Parties contractantes concernées qui sont des États côtiers sur les questions pour lesquelles ce consentement est exigé en vertu de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 2. Le cas échéant, les comités mettent tout en œuvre pour coordonner leurs recommandations.

2. La Commission peut, par consensus, modifier l'annexe I à tout moment pour adapter les coordonnées géographiques qu'elle contient. Cette modification entre en vigueur à compter de la date de son adoption, ou de toute autre date précisée dans la modification.

3. La Commission peut décider de confier à un Comité de gestion sous-régional la responsabilité principale d'élaborer et de faire des recommandations à la Commission conformément au présent article pour une ressource halieutique spécifique, même si l'aire de répartition de cette ressource devait s'étendre au-delà de la partie de la zone de la Convention pour laquelle ce comité a des responsabilités conformément à l'annexe I.

4. Chaque Comité élabore ses recommandations sur la base des conseils et des recommandations du Comité scientifique.

5. a) Les membres de la Commission situés à côté de la partie de la zone de la Convention dont un Comité est responsable conformément au présent article, ou dont les navires de pêche :

- i) Pêchent actuellement dans cette zone; ou
- ii) Ont pêché dans cette zone au cours des deux dernières années; ou
- iii) Pêchent une ressource halieutique spécifique confiée à ce comité conformément au paragraphe 3, y compris dans les zones sous juridiction nationale adjacentes à la zone de la Convention,

sont membres de ce Comité;

b) Tout membre de la Commission qui n'est pas membre d'un Comité conformément au point a et qui notifie au Secrétariat son intention de pêcher dans un délai de deux ans à compter de la notification dans la partie de la zone de la Convention dont un comité est responsable conformément au présent article devient membre de ce Comité. Si le membre de la Commission procédant à la notification ne pêche pas dans cette partie de la zone de la Convention dans un délai de deux ans à compter de la notification, il cesse d'être membre de ce Comité;

c) Tout membre de la Commission qui n'est pas membre d'un Comité conformément aux points a ou b peut envoyer un représentant pour participer aux travaux de ce comité;

d) Au sens du présent paragraphe, la « pêche » n'inclut que les activités décrites à l'article premier, paragraphe 1, point g, i et ii.

6. Les Comités de gestion sous-régionaux oriental et occidental mettent tout en œuvre pour adopter leurs recommandations à la Commission par consensus. Si toutes les possibilités pour parvenir à un accord sur une recommandation par consensus ont été épuisées, des recommandations sont adoptées à une majorité des deux tiers des membres du Comité de gestion sous-régional concerné. Les rapports à la Commission peuvent faire état des points de vue de la majorité et de la minorité.

7. Les recommandations émises conformément au présent article constituent la base des mesures de conservation et de gestion et des décisions visées respectivement aux articles 20 et 21, qui sont adoptées par la Commission.

8. Les membres du Comité de gestion concerné prennent en charge toute dépense extraordinaire liée aux travaux du Comité de gestion sous-régional concerné.

### 13. *Comité financier et administratif*

1. Chaque membre de la Commission est habilité à nommer auprès du Comité financier et administratif un représentant, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. Les fonctions du Comité financier et administratif consistent à conseiller la Commission sur le budget, les dates et lieux des réunions de la Commission, les publications de la Commission, les sujets concernant le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat et d'autres questions financières et administratives qui peuvent lui être soumises par la Commission.

### 14. *Secrétariat*

1. Le Secrétariat assume les fonctions qui lui sont déléguées par la Commission.

2. L'administrateur en chef du Secrétariat est le Secrétaire exécutif, nommé avec l'approbation des Parties contractantes suivant les modalités arrêtées par ces dernières.

3. Tout employé du Secrétariat est nommé par le Secrétaire exécutif conformément à un statut qui peut être adopté par la Commission.

4. Le Secrétaire exécutif assure le fonctionnement efficace du Secrétariat.

5. Le Secrétariat à mettre en place en vertu de la présente Convention doit présenter un bon rapport coût-efficacité. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat tiennent compte, le cas échéant, des moyens dont disposent les institutions régionales existantes pour assumer certaines fonctions techniques de Secrétariat, et plus spécifiquement de la disponibilité des services dans le cadre des dispositions contractuelles.

### 15. *Budget*

1. Lors de sa première réunion, la Commission adopte un budget pour financer la Commission et ses organes subsidiaires et adopte également des règlements financiers. Toutes les décisions relatives au budget et aux règlements financiers, y compris les décisions concernant les contributions des membres de la Commission et la formule de calcul de ces contributions, sont prises par consensus.

2. Chaque membre de la Commission contribue au budget. Le montant des contributions annuelles dues par chaque membre de la Commission est une combinaison de cotisations variables basées sur le total des captures de ressources halieutiques qui peut être spécifié par la Commission et de cotisations de base et tient compte de son statut économique. Pour les membres de la Commission dont les seules captures dans la zone de la Convention sont celles de leurs territoires contigus à la zone de la Convention, le statut économique est celui du territoire concerné. La Commission adopte, et peut modifier, une formule de calcul de ces contributions qui figure dans les règlements financiers de la Commission.

3. La Commission peut demander et accepter des contributions financières ou d'autres formes d'aide de la part d'organisations, de particuliers ou autres pour servir des objectifs en rapport avec ses fonctions.

4. Le Secrétaire exécutif présente un projet de budget annuel pour les deux exercices financiers suivants à chaque membre de la Commission ainsi qu'un calendrier du paiement des contributions, au plus tard 60 jours avant la réunion du Comité financier et administratif pendant laquelle le Comité adoptera ses recommandations destinées à la Commission. Lors de la préparation du projet de budget, le Secrétariat tient dûment compte de la nécessité du rapport coût-efficacité et des orientations données par la Commission concernant les réunions des organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires pendant l'exercice budgétaire. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission adopte le budget de l'exercice financier suivant.

5. Si la Commission ne parvient pas à s'accorder sur le budget, les contributions aux dépenses administratives sont calculées en fonction du budget de l'exercice précédent, de manière à subvenir aux dépenses administratives de l'exercice suivant, jusqu'à ce qu'un nouveau budget puisse être adopté par consensus.

6. À la suite de la réunion annuelle de la Commission, le Secrétaire exécutif notifie à chaque membre de la Commission sa contribution calculée suivant la formule adoptée par la Commission, conformément au paragraphe 2, et ensuite chaque membre de la Commission verse sa contribution à l'Organisation aussi rapidement que possible.

7. Sauf autorisation contraire de la Commission, les contributions sont payables dans la devise du pays où le Secrétariat de l'Organisation est situé.

8. Une Partie contractante qui adhère à la présente Convention au cours d'un exercice financier verse pour cet exercice une partie de la contribution calculée suivant les dispositions du présent article proportionnellement au nombre de mois complets restants de l'exercice à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cette Partie.

9. Sauf décision contraire de la Commission, un membre de la Commission dont l'arriéré de paiement de tout montant dû à l'Organisation remonte à plus de deux ans ne participe pas à la prise de décisions de la Commission jusqu'à ce qu'il ait payé tous les montants dus à la Commission.

10. Les opérations financières de l'Organisation sont menées conformément aux règlements financiers adoptés par la Commission et font l'objet d'un audit annuel par des commissaires aux comptes indépendants désignés par la Commission.

#### 16. *Processus décisionnel*

1. En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Aux fins du présent article, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision est prise.

2. Sauf lorsque la présente Convention prévoit expressément qu'une décision doit être prise par consensus, si le président considère que tous les efforts entrepris pour la recherche du consensus restent vains :

a) Les décisions de la Commission sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres de la Commission exprimant un vote affirmatif ou négatif; et

b) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres de la Commission exprimant un vote affirmatif ou négatif.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si la question considérée est ou non une question de fond, ce point est traité comme une question de fond.

#### 17. *Mise en œuvre des décisions de la Commission*

1. Les décisions sur les questions de fond adoptées par la Commission deviennent contraignantes pour les membres de la Commission de la manière suivante :

a) Le Secrétaire exécutif notifie chaque décision à tous les membres de la Commission dans les plus brefs délais; et

b) Sous réserve du paragraphe 2, la décision devient contraignante pour tous les membres de la Commission 90 jours après la date de l'envoi spécifiée dans la notification conformément au point a, ci-après dénommée « la date de la notification ».

2. a) Tout membre de la Commission peut présenter au Secrétaire exécutif une objection à une décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification, ci-après dénommée « la période d'objection ». Dans ce cas, la décision ne devient pas contraignante pour ce membre de la Commission pour ce qui concerne la portée de l'objection, sauf conformément au paragraphe 3 et à l'annexe II;

b) Un membre de la Commission qui présente une objection doit en même temps :

i) Préciser en détail les raisons de son objection;

- ii) Adopter des mesures de remplacement dont l'effet est équivalent à la décision à laquelle il s'est opposé et dont la date d'application est la même; et
  - iii) Informer le Secrétaire exécutif des modalités de ces mesures de remplacement;
- c) Les seules raisons admissibles pour une objection sont les suivantes : la décision opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre le membre de la Commission, ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ou d'autres dispositions du droit international applicable figurant dans la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995.
3. Tout membre de la Commission ayant présenté une objection à l'encontre d'une décision peut la retirer à tout moment. Dans ce cas, la décision devient contraignante pour ce membre conformément au paragraphe 1, point *b*, ou à la date du retrait de l'objection, selon la date qui est la plus tardive.
4. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission :
- a) La réception et le retrait de chaque objection; et
  - b) Les raisons de cette objection et les mesures de remplacement adoptées ou dont l'adoption est proposée, conformément au paragraphe 2.
5. a) Lorsqu'une objection est présentée par un membre de la Commission conformément au paragraphe 2, un groupe de révision est mis en place dans les 30 jours suivant la fin de la période d'objection. Le groupe de révision est mis en place conformément aux procédures prévues à l'annexe II;
- b) Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais la mise en place du groupe de révision à tous les membres de la Commission;
- c) Si deux ou plusieurs membres de la Commission présentent des objections fondées sur les mêmes raisons, ces objections sont traitées par le même groupe de révision, dont la composition est conforme à celle précisée à l'annexe II, paragraphe 2;
- d) Si deux ou plusieurs membres de la Commission présentent des objections fondées sur des raisons différentes, ces objections peuvent, avec l'accord des membres de la Commission concernés, être traitées par le même groupe de révision, dont la composition est conforme à celle précisée à l'annexe II, paragraphe 2. À défaut d'accord, les objections pour des raisons différentes sont traitées par des groupes de révision distincts;
- e) Dans les 45 jours après sa mise en place, le groupe de révision transmet au Secrétaire exécutif ses conclusions et recommandations concernant la question de savoir si les raisons de l'objection présentées par le membre ou les membres de la Commission sont justifiées et si les mesures de remplacement adoptées ont un effet équivalent à la décision à l'encontre de laquelle l'objection a été formulée;
- f) Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais les conclusions et recommandations du groupe de révision à tous les membres de la Commission. Les conclusions et les recommandations du groupe de révision sont traitées et exercent leur effet comme prévu à l'annexe II.
6. Rien dans le présent article ne limite le droit d'un membre de la Commission de demander à tout moment un règlement contraignant pour un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention conformément aux dispositions de la présente Convention concernant le règlement des différends.

## 18. *Transparence*

1. La Commission encourage la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre de la présente Convention.
2. Toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à tous les participants et observateurs enregistrés conformément au paragraphe 4, sauf décision contraire de la Commission. La Commission publie ses rapports et mesures de conservation et de gestion une fois adoptés et tient à jour un registre public de tous les rapports et mesures de conservation et de gestion en vigueur dans la zone de la Convention.
3. La Commission favorise la transparence dans la mise en œuvre de la présente Convention par la diffusion publique d'informations commercialement non sensibles et, le cas échéant, en facilitant des consultations avec des organisations non gouvernementales, des représentants du secteur de la pêche, en particulier

de la flotte de pêche, et d'autres organismes et personnes intéressés, ainsi que la participation de ces différentes parties.

4. Les représentants de Parties non contractantes, d'organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations de défense de l'environnement et du secteur de la pêche ayant un intérêt pour les matières concernant la Commission doivent avoir l'occasion de participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en tant qu'observateurs ou autrement selon le cas. Le règlement intérieur de la Commission prévoit cette participation et n'est pas excessivement restrictif à cet égard. Le règlement intérieur prévoit également que ces représentants ont accès en temps utile à toutes les informations appropriées.

#### 19. *Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement*

1. La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des Parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la Convention et l'exploitation durable de ces ressources.

2. Lorsqu'elle accomplit son obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques qui font l'objet de la présente Convention, la Commission tient compte des besoins particuliers des Parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, et notamment :

a) De la vulnérabilité de ces États, territoires et possessions en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes, y compris pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou d'une partie de celle-ci;

b) De la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance, à la pêche à petite échelle et à la pêche artisanale, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes et aux populations autochtones dans ces Parties contractantes qui sont des États en développement, et dans les territoires et possessions; et

c) De la nécessité de faire en sorte que les mesures qu'elle prend n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement une part disproportionnée de l'effort de conservation à ces Parties contractantes qui sont des États en développement, et à ces territoires et possessions.

3. Les membres de la Commission coopèrent soit directement soit par l'intermédiaire de la Commission et d'autres organisations régionales ou sous-régionales pour :

a) Améliorer la capacité des Parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, de conserver et gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources;

b) Assister les Parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les territoires et possessions dans la région, pour leur permettre de participer à la pêche des ressources halieutiques, y compris en facilitant l'accès à ces ressources halieutiques conformément à l'article 3 et à l'article 21; et

c) Faciliter la participation des Parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

4. La coopération aux fins énoncées dans le présent article peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de techniques, y compris dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance sera axée, entre autres :

a) Sur l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques grâce à la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse de données et d'informations sur les pêcheries et de données connexes;

- b) Sur l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; et
- c) Sur le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et l'exécution de la réglementation, et notamment les activités de formation et de renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et la mise à disposition de technologies et de matériel.

5. La Commission constituera un fonds en vue de faciliter la participation effective des Parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et, le cas échéant, des territoires et possessions aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires. Les règlements financiers de la Commission contiennent les directives régissant l'administration de ce fonds et fixent les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide.

## 20. *Mesures de conservation et de gestion*

1. Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission comprennent des mesures visant à :

- a) Assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques et promouvoir l'objectif de leur exploitation responsable;
- b) Prévenir ou faire cesser la surpêche et la surcapacité de pêche pour faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- c) Maintenir ou reconstituer les populations des espèces non ciblées et des espèces associées ou dépendantes à un niveau supérieur à celui où leur reproduction serait gravement menacée; et
- d) Protéger les habitats et les écosystèmes marins qui abritent les ressources halieutiques et les espèces non ciblées et associées ou dépendantes des impacts de la pêche, y compris des mesures visant à empêcher des effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables et des mesures conservatoires lorsqu'il ne peut être convenablement déterminé si des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou si la pêche cause des effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables.

2. Les mesures spécifiques de conservation et de gestion adoptées par la Commission comprennent, le cas échéant, la détermination :

- a) De points de référence, y compris des points de référence de précaution selon la description donnée à l'annexe II de l'Accord de 1995;
- b) Des mesures à prendre si ces points de référence sont approchés ou dépassés;
- c) La nature et l'ampleur de la pêche pour toute ressource halieutique comprenant l'établissement d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche;
- d) Des lieux généraux ou spécifiques dans lesquels il est autorisé ou non de pêcher;
- e) Les périodes pendant lesquelles il est autorisé ou non de pêcher;
- f) La taille limite en ce qui concerne les captures qui peuvent être conservées; et
- g) Les types d'engins de pêche, les techniques de pêche ou les pratiques de pêche qui peuvent être utilisés.

3. Lorsqu'elle détermine un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour toute ressource halieutique au titre du paragraphe 2, point c, la Commission tient compte des facteurs suivants :

- a) L'état et le stade de développement de la ressource halieutique;
- b) Les modes de pêche de la ressource halieutique;
- c) Les captures de la même ressource halieutique dans les zones sous juridiction nationale, le cas échéant;
- d) Une tolérance pour les rejets et toute autre mortalité fortuite;
- e) Les captures d'espèces non ciblées et associées ou dépendantes et effets sur les écosystèmes marins abritant la ressource halieutique;
- f) Les facteurs écologiques et biologiques pertinents limitant la nature des ressources halieutiques qui peuvent être récoltées;

g) Les facteurs environnementaux appropriés, y compris les interactions trophiques qui peuvent avoir un effet sur la ressource halieutique et les espèces non ciblées et associées ou dépendantes; et

h) Le cas échéant, les mesures appropriées de conservation et de gestion adoptées par d'autres organisations intergouvernementales.

La Commission réexamine périodiquement le total admissible des captures ou le total admissible de l'effort de pêche établi pour une ressource halieutique.

4. a) Pour une ressource halieutique qui chevauche la zone de la Convention et une zone sous juridiction nationale d'une ou de Parties contractantes qui sont des États côtiers :

- i) La Commission établit un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche et d'autres mesures de conservation et de gestion, selon le cas, pour la zone de la Convention. La Commission et la ou les Parties contractantes concernées qui sont des États côtiers coopèrent à la coordination de leurs mesures respectives de conservation et de gestion conformément à l'article 4 de la présente Convention;
- ii) Avec le consentement explicite de la ou des Parties contractantes concernées qui sont des États côtiers, la Commission peut établir, conformément à l'annexe III de la présente Convention, le cas échéant, un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche qui s'applique à l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique; et
- iii) Dans le cas où l'une ou plusieurs Parties contractantes qui sont des États côtiers n'acceptent pas un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche qui s'applique à l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique, la Commission peut établir, le cas échéant, un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche qui s'appliquera dans les zones relevant de la juridiction nationale de la ou des Parties contractantes qui sont des États côtiers consentants et dans la zone de la Convention. L'annexe III s'applique *mutatis mutandis* à l'établissement de ce total admissible des captures ou total admissible de l'effort de pêche par la Commission;

b) Dans les cas couverts par le point a, ii ou iii, d'autres mesures complémentaires de conservation et de gestion peuvent être adoptées afin d'assurer la conservation durable et la gestion de la ressource halieutique dans l'ensemble de son aire de répartition. Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, ces mesures peuvent être adoptées, conformément aux principes de compatibilité prévus à l'article 4, par la Commission pour les zones de haute mer et la ou les Parties contractantes qui sont les États côtiers concernés pour les zones sous juridiction nationale; et par la Commission, avec le consentement de la ou des Parties contractantes qui sont les États côtiers concernés, pour les mesures qui s'appliquent à l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique;

c) Toutes les mesures de conservation et de gestion, y compris un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche, adoptées par la Commission conformément aux points a, ii, a, iii et b sont sans préjudice des droits souverains des États côtiers et ne les mettent pas en cause pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes dans les zones sous juridiction nationale conformément au droit international figurant dans les dispositions applicables de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995, et ne concernent à aucun autre égard la zone d'application de la présente Convention établie par l'article 5.

5. a) La Commission adopte des mesures d'urgence conformément à l'article 16, y compris entre les réunions, s'il y a lieu, lorsque la pêche constitue une menace grave pour la durabilité des ressources halieutiques ou l'écosystème marin qui abrite ces ressources halieutiques ou lorsqu'un phénomène naturel ou une catastrophe causée par l'homme a ou est susceptible d'avoir un effet néfaste notable sur l'état de ressources halieutiques, pour faire en sorte que la pêche n'aggrave pas cette menace ou cet effet néfaste;

b) Les mesures d'urgence sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Ces mesures sont temporaires et doivent être réexaminées pour la prise de décisions lors de la réunion suivante de la Commission après leur adoption. Les mesures deviennent contraignantes pour les membres de la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1. Ces mesures ne peuvent faire l'objet de la procédure d'objection prévue à l'article 17, paragraphe 2, mais peuvent faire l'objet des procédures de règlement des différends au titre de la présente Convention.



6. Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission sont progressivement élaborées et intégrées dans les stratégies ou plans de gestion qui fixent les objectifs de gestion pour chaque ressource halieutique, les points de référence par rapport auxquels sont mesurés les progrès réalisés, les indicateurs à utiliser en liaison avec ces points de référence et les mesures à prendre en réponse à des niveaux d'indicateurs particuliers.

## 21. *Participation à la pêche des ressources halieutiques*

1. Lors de la prise de décisions concernant la participation à la pêche de toute ressource halieutique, y compris l'attribution d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche, la Commission prend en considération l'état de la ressource halieutique et le niveau existant de l'effort de pêche pour cette ressource et les critères suivants jusqu'au niveau approprié :

a) L'historique des captures et les modes et pratiques de pêche passés et actuels dans la zone de la Convention;

b) Le respect des mesures de conservation et de gestion dans le cadre de la présente Convention;

c) La capacité et volonté démontrées d'exercer un contrôle efficace de l'État du pavillon sur les navires de pêche;

d) La contribution à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques, y compris la fourniture de données exactes et un suivi, un contrôle, une surveillance et une exécution efficaces;

e) Les souhaits et les intérêts en matière de développement de la pêche des États en développement, et notamment des petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région;

f) Les intérêts des États côtiers, et notamment des États côtiers en développement, des territoires et possessions, pour une ressource halieutique qui chevauche des zones sous juridiction nationale de ces États, territoires et possessions et la zone de la Convention;

g) Les besoins des États côtiers et des territoires et possessions dont les économies dépendent principalement de l'exploitation et de la pêche d'une ressource halieutique qui chevauche des zones sous juridiction nationale de ces États, territoires et possessions et la zone de la Convention;

h) L'importance de l'utilisation par un membre de la Commission des captures aux fins de la consommation intérieure et l'importance des captures pour sa sécurité alimentaire;

i) La contribution au développement responsable de pêches nouvelles ou exploratoires conformément à l'article 22; et

j) La contribution aux activités de recherche scientifique en ce qui concerne les ressources halieutiques et à la diffusion publique des résultats de cette recherche.

2. Lorsque la Commission établit un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour une ressource halieutique conformément à l'article 20, paragraphe 4, point a, ii ou iii, elle peut, avec le consentement explicite de la ou des Parties contractantes qui sont les États côtiers concernés, également prendre des décisions relatives à la participation à la pêche de cette ressource dans l'ensemble de son aire de répartition concernée.

3. Pour l'adoption des décisions au titre du paragraphe 2, la Commission prend en considération l'historique des captures et les modes et pratiques de pêche passés et actuels dans l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique concernée et les critères énumérés au paragraphe 1, points b à j.

4. Lorsque le consentement de la ou des Parties contractantes qui sont les États côtiers concernés n'est pas donné conformément au paragraphe 2 :

a) La Commission prend les décisions conformément au paragraphe 1 pour ce qui est de l'attribution de la part du total admissible des captures ou du total admissible de l'effort de pêche établie conformément à l'article 20, paragraphe 4, point a, i, qui peut être prélevée dans la zone de la Convention; et

b) La Commission et la ou les Parties contractantes qui sont les États côtiers concernés coopèrent conformément à l'article 4.

5. Lors de la prise de décisions au titre du présent article, la Commission peut également tenir compte, le cas échéant, des résultats en ce qui concerne d'autres régimes internationaux de gestion de la pêche.

6. Le cas échéant, la Commission réexamine les décisions concernant la participation à la pêche des ressources halieutiques, y compris l'attribution d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche, en prenant en considération les dispositions du présent article et les intérêts de nouvelles Parties contractantes.

## 22. *Pêche nouvelle ou exploratoire*

1. Une pêcherie qui n'a pas fait l'objet d'une activité de pêche ou qui n'a pas fait l'objet d'une activité de pêche avec une technique ou un type d'engin particulier pendant dix ans ou plus n'est ouverte comme pêcherie ou ouverte à la pêche avec cette technique ou ce type d'engin que lorsque la Commission a adopté des mesures de précaution préliminaires aux fins de la conservation et de la gestion de cette pêcherie et, le cas échéant, des espèces non ciblées et des espèces associées ou dépendantes, ainsi que des mesures appropriées pour la protection de l'écosystème marin qui abrite cette pêcherie des effets néfastes des activités de pêche.

2. Ces mesures préliminaires de conservation et de gestion, qui peuvent inclure des exigences concernant la notification de l'intention de pêcher, l'établissement d'un plan de développement, des mesures d'atténuation visant à prévenir les effets néfastes sur les écosystèmes marins, l'utilisation d'engins de pêche particuliers, la présence d'observateurs, la collecte de données et la conduite d'activités de recherche ou de pêche exploratoire, sont compatibles avec l'objectif et les principes et approches en matière de conservation et de gestion prévus par la présente Convention. Les mesures garantissent que la nouvelle ressource halieutique est développée suivant une approche de précaution et sur une base progressive jusqu'à ce que des informations suffisantes soient obtenues pour permettre à la Commission d'adopter des mesures de conservation et de gestion suffisamment détaillées.

3. Ponctuellement, la Commission peut adopter des mesures minimales types de conservation et de gestion qui doivent s'appliquer à certaines nouvelles pêcheries ou à toutes les nouvelles pêcheries avant le commencement de la pêche dans ces nouvelles pêcheries.

## 23. *Collecte, compilation et échange de données*

1. Afin d'améliorer la base d'information aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes et la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources et pour contribuer à l'élimination ou à la réduction de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et de son impact négatif sur ces ressources, la Commission, en tenant dûment compte de l'annexe I de l'Accord de 1995, développe des normes, des règles et des procédures concernant notamment :

a) La collecte, la vérification et la communication en temps utile à la Commission de toutes les données appropriées par les membres de la Commission;

b) La compilation et la gestion par la Commission de données exactes et complètes pour faciliter l'évaluation effective des stocks et permettre la fourniture des meilleurs conseils scientifiques;

c) La sécurité des données, l'accès à celles-ci ainsi que leur diffusion tout en maintenant leur confidentialité, le cas échéant;

d) L'échange des données entre les membres de la Commission, et avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche et d'autres organisations compétentes, et notamment des données relatives aux navires pratiquant une pêche INN et, le cas échéant, concernant la propriété effective de ces navires, en vue de consolider ces informations dans un format centralisé pour diffusion, en cas de besoin;

e) Les possibilités de faciliter une coordination aux fins de la collecte de documents et du partage de données entre les organisations régionales de gestion de la pêche, y compris les procédures d'échange de données sur les registres des navires, la documentation sur les captures et les systèmes de suivi des échanges, le cas échéant; et

f) Des audits réguliers sur le respect par les membres de la Commission des exigences relatives à la collecte et à l'échange de données et en vue de réagir aux cas de non-respect constatés par ces audits.

2. La Commission veille à la diffusion publique des données pour ce qui concerne le nombre de navires opérant dans la zone de la Convention, l'état des ressources halieutiques gérées en vertu de la présente

Convention, les évaluations des ressources halieutiques, les programmes de recherche dans la zone de la Convention, et les initiatives en matière de coopération avec les organisations régionales et mondiales.

#### 24. *Obligations des membres de la Commission*

1. Chaque membre de la Commission, en ce qui concerne ses activités de pêche dans la zone de la Convention :

- a) Met en œuvre la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir leur efficacité;
- b) Coopère aux fins de la réalisation de l'objectif de la présente Convention;
- c) Prend toutes les mesures nécessaires pour soutenir les efforts visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et
- d) Collecte, vérifie et communique les données scientifiques, techniques et statistiques relatives aux ressources halieutiques et aux écosystèmes marins dans la zone de la Convention conformément aux normes, règles et procédures adoptées par la Commission.

2. Chaque membre communique à la Commission sur une base annuelle comment il a mis en œuvre les mesures de conservation et de gestion et les procédures de conformité et d'exécution adoptées par la Commission. Dans le cas des Parties contractantes qui sont des États côtiers, le rapport comprend des informations concernant les mesures de conservation et de gestion qu'elles ont prises pour les ressources halieutiques chevauchantes se trouvant dans les eaux relevant de leur juridiction situées à côté de la zone de la Convention, conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 4. Ces rapports sont rendus publics.

3. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, dans la plus large mesure possible, chaque membre de la Commission prend des mesures et coopère pour assurer le respect, par ses ressortissants ou les navires de pêche possédés, exploités ou contrôlés par ses ressortissants, des dispositions de la présente Convention et de toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, et pour enquêter immédiatement sur toute infraction supposée à ces dispositions et mesures. Les membres de la Commission transmettent des rapports sur l'avancement de l'enquête à la Commission et aux membres concernés de la Commission à intervalles périodiques appropriés, dans la mesure autorisée par le droit national, ainsi qu'un rapport final sur les résultats de l'enquête.

4. Dans la limite autorisée par les lois et règlements nationaux, chaque membre de la Commission prend des mesures pour mettre à la disposition des autorités chargées des poursuites dans d'autres Parties membres de la Commission des preuves relatives aux infractions supposées aux dispositions de la Convention et à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, y compris les informations disponibles sur la propriété effective des navires battant son pavillon.

5. Chaque membre de la Commission s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention et exerce les droits reconnus dans la présente Convention de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

#### 25. *Devoirs de l'État du pavillon*

1. Chaque membre de la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche battant son pavillon :

- a) Se conforment aux dispositions de la présente Convention et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et que ces navires ne mènent aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures lorsqu'ils opèrent dans la zone de la Convention;
- b) N'exercent pas d'activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale voisines de la zone de la Convention;
- c) Transportent et utilisent l'équipement suffisant pour se conformer aux normes et aux procédures du système de contrôle des navires adoptées par la Commission; et
- d) Débarquent ou transbordent les ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention, conformément aux normes et aux procédures adoptées par la Commission.

2. Aucun membre de la Commission ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la zone de la Convention, à moins que l'autorité ou les autorités compétentes de ce membre ne lui en aient donné l'autorisation.

3. Chaque membre de la Commission :

a) N'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche dans la zone de la Convention que lorsqu'il est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application de la présente Convention et conformément au droit international;

b) Tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher les ressources halieutiques et s'assure que les informations concernant ces navires, telles que précisées par la Commission, sont inscrites dans ledit fichier;

c) Conformément aux mesures adoptées par la Commission, enquête immédiatement et communique l'ensemble des mesures prises en réponse à toute infraction supposée par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission. La communication comprend des rapports sur l'avancement de l'enquête à la Commission à intervalles réguliers appropriés, dans la limite autorisée par le droit national, ainsi qu'un rapport final sur les résultats lorsque l'enquête est terminée;

d) Veille à ce que les sanctions applicables pour ces infractions soient d'une sévérité appropriée, prenant en considération des facteurs pertinents parmi lesquels la valeur des captures, afin de garantir le respect des dispositions applicables, de décourager d'autres infractions et de priver les contrevenants des bénéfices provenant de leurs activités illégales; et

e) Veille en particulier à ce que tout navire de pêche battant son pavillon, dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, cesse ses opérations de pêche et s'abstienne d'en entreprendre dans la zone de la Convention aussi longtemps que toutes les sanctions imposées par le membre de la Commission pour cette infraction n'ont pas été exécutées.

4. Chaque membre de la Commission est encouragé à veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon opèrent dans la zone de la Convention conformément aux obligations internationales applicables, et en tenant compte des recommandations et orientations appropriées concernant la sécurité en mer pour les navires et leurs équipages.

5. Chaque membre de la Commission veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon exerçant des activités de recherche de ressources halieutiques ou prévoyant de se lancer dans une telle recherche se conforment à toute procédure établie par la Commission aux fins de la recherche scientifique dans la zone de la Convention.

## 26. *Obligations de l'État du port*

1. Une Partie contractante qui est l'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures conformément au droit international pour garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées à l'échelon sous-régional, régional et mondial. Lorsqu'il prend ces mesures, la Partie contractante qui est l'État du port n'opère aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État, quel qu'il soit.

2. Chaque membre de la Commission :

a) Met en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission en ce qui concerne l'entrée dans ses ports et leur utilisation par les navires de pêche qui ont exercé des activités de pêche dans la zone de la Convention, et notamment en ce qui concerne le débarquement et le transbordement des ressources halieutiques, l'inspection des navires de pêche, les documents, les captures et les engins détenus à bord, et l'utilisation des services portuaires; et

b) Prête assistance aux États du pavillon, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

3. Au cas où un membre de la Commission considère qu'un navire de pêche utilisant ses ports a violé une disposition de la présente Convention ou une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, il le notifie à l'État du pavillon concerné, à la Commission et aux autres États et organisations internationales concernés. Le membre de la Commission fournit à l'État du pavillon et, le cas échéant, à la Commission une documentation complète sur la question, y compris tout rapport d'inspection.

4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

## 27. *Suivi, respect et exécution*

1. La Commission arrête des procédures de coopération appropriées pour le suivi, le contrôle et la surveillance efficaces de la pêche et pour garantir le respect de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, qui comprennent notamment :

a) L'établissement et la mise à jour d'un fichier de la Commission des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention, le marquage des navires et les engins de pêche, l'enregistrement des activités de pêche et la communication des mouvements et des activités des navires par un système de surveillance par satellite des navires qui doit être conçu pour garantir l'intégrité et la sécurité des transmissions effectuées presque en temps réel, notamment par la possibilité de transmissions directes et simultanées, à la Commission et à l'État du pavillon;

b) Un programme d'inspection pour les Parties contractantes, à la fois en mer et au port, y compris des procédures pour les Parties contractantes de monter à bord et d'inspecter les navires des autres Parties contractantes dans la zone de la Convention, et des procédures de notification d'inspection des navires et aéronefs des Parties contractantes qui peuvent participer au programme;

c) La réglementation et la surveillance des transbordements;

d) Des mesures liées au marché non discriminatoires, compatibles avec le droit international, pour contrôler les transbordements, les débarquements, et les échanges pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment, le cas échéant, des systèmes de documentation sur les captures;

e) La communication des violations détectées, de l'avancement et des résultats des enquêtes ainsi que des mesures d'exécution prises; et

f) Le traitement des activités de pêche INN, notamment en identifiant les navires pratiquant des activités de pêche INN, et en adoptant des mesures appropriées visant à prévenir, contrecarrer et éliminer ce type de pêche, comme l'élaboration d'une liste de navires pratiquant la pêche INN, de telle sorte que les propriétaires et les opérateurs des navires exerçant ces activités soient privés des bénéfices en découlant.

2. La Commission peut adopter des procédures qui permettent l'application par les membres de la Commission des mesures, y compris des mesures qui touchent au commerce des ressources halieutiques, à tout État, membre de la Commission, ou entité dont les navires de pêche exercent des activités de pêche qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ou ne se conforment pas à celles-ci. Ces mesures doivent inclure un éventail de réponses possibles de façon à pouvoir tenir compte du motif et du degré de non-conformité et doivent inclure, le cas échéant, des initiatives de coopération pour la constitution de capacités. Toute mise en œuvre des mesures touchant au commerce par un membre de la Commission doit être compatible avec les obligations internationales de ce membre, y compris ses obligations au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

3. Si, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission n'a pas adopté de procédures d'inspection en mer conformément au paragraphe 1, point *b*, ou un autre mécanisme permettant à ses membres de s'acquitter effectivement des obligations que leur imposent l'Accord de 1995 et la présente Convention de faire respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, les articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 s'appliquent aux Parties contractantes, comme s'ils faisaient partie de la présente Convention, et il est alors procédé à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la zone et à l'application de toute mesure de coercition prise par la suite, selon les modalités prévues dans lesdits articles et conformément à toute procédure pratique complémentaire que la Commission pourrait juger nécessaire pour la mise en œuvre desdits articles.

## 28. Programme d'observation

1. La Commission arrête un programme d'observation, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou tout autre délai que la Commission peut décider, afin de collecter des données vérifiées sur les captures et l'effort, d'autres données scientifiques et des informations supplémentaires relatives à l'activité de pêche dans la zone de la Convention, et à ses effets sur le milieu marin. Les informations collectées dans le cadre du programme d'observation sont également utilisées, le cas échéant, à l'appui des fonctions de la Commission et de ses organes subsidiaires, y compris le Comité technique et de contrôle. Le programme d'observation est coordonné par le Secrétariat de la Commission et organisé avec assez de souplesse pour tenir compte de la nature des ressources halieutiques considérées et d'autres facteurs pertinents. À cet égard, la Commission peut sous-traiter la mise en œuvre du programme d'observation.

2. Le programme d'observation fait appel à des observateurs indépendants et impartiaux qui sont issus de programmes ou désignés par des prestataires de services agréés par la Commission. Dans la mesure du possible, le programme est coordonné avec d'autres programmes d'observation régionaux, sous-régionaux et nationaux.

3. La Commission élabore le programme d'observation en tenant compte des avis du comité scientifique et du comité technique et de contrôle. Le programme est mis en œuvre conformément aux normes, règles et procédures élaborées par la Commission, et notamment :

a) Les dispositions relatives à la désignation d'observateurs par un membre de la Commission sur les navires battant pavillon d'un autre membre de la Commission, avec le consentement de ce membre;

b) Les niveaux de couverture appropriés pour différentes ressources halieutiques afin d'assurer le suivi et le contrôle des captures, de l'effort, de la composition des captures et d'autres détails relatifs aux opérations de pêche;

c) Les exigences relatives à la collecte, à la validation et à la communication des données scientifiques et des informations concernant la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission; et

d) Les exigences visant à garantir la sécurité et la formation des observateurs, pour l'hébergement de l'observateur pendant son séjour à bord du navire, et à garantir aux observateurs l'accès complet et le recours à tous les équipements et installations appropriés à bord du navire afin d'assumer efficacement leurs fonctions.

## 29. Rapport annuel de la Commission

1. La Commission publie un rapport annuel, qui comprend des précisions sur les décisions prises par la Commission pour atteindre l'objectif de la présente Convention. Le rapport fournit également des informations sur les mesures prises par la Commission en réponse à toute recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de la FAO.

2. Des copies du rapport sont rendues publiques et sont fournies au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de la FAO.

## 30. Examens

1. La Commission examine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour atteindre l'objectif de la présente Convention et la cohérence de ces mesures avec les principes et approches de l'article 3. Ces examens peuvent comprendre celui de l'efficacité des dispositions de la Convention elle-même et sont réalisés au moins tous les cinq ans.

2. La Commission détermine le mandat et la méthodologie de ces examens qui sont effectués conformément aux critères déterminés par la Commission, lesquels sont inspirés des meilleures pratiques internationales, et prévoient, le cas échéant, des contributions d'organes subsidiaires et la participation d'une personne ou de personnes ayant une compétence reconnue et qui sont indépendantes de la Commission.

3. La Commission tient compte des recommandations résultant d'un tel examen, notamment en modifiant d'une manière appropriée ses mesures de conservation et de gestion et les mécanismes destinés à leur

mise en œuvre. Toute proposition de modification des dispositions de la présente Convention résultant d'un tel examen est traitée conformément à l'article 35.

4. Les résultats d'un tel examen seront rendus publics après leur présentation à la Commission.

### 31. *Coopération avec d'autres organisations*

1. La Commission coopère, le cas échéant, avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, la FAO, d'autres agences spécialisées des Nations Unies, et d'autres organisations compétentes sur les questions d'intérêt commun.

2. La Commission tient compte des mesures de conservation et de gestion ou des recommandations adoptées par d'autres organisations régionales de gestion de la pêche et d'autres organisations intergouvernementales compétentes pour la zone de la Convention, ou pour des zones adjacentes à la zone de la Convention ou en ce qui concerne des ressources marines vivantes particulières, notamment les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes, et qui ont des objectifs compatibles avec l'objectif de la présente Convention ou complémentaires de celui-ci. Elle s'efforce de faire en sorte que ses propres décisions soient compatibles avec ces mesures de conservation et de gestion ou recommandations et les complètent.

3. La Commission s'efforce de prendre des dispositions appropriées pour la consultation, la coopération et la collaboration avec ces autres organisations. En particulier, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations compétentes dans le but de réduire et d'éliminer définitivement la pêche INN.

### 32. *Entités autres que les Parties*

1. Les membres de la Commission échangent des informations en ce qui concerne les activités des navires de pêche opérant dans la zone de la Convention qui battent pavillon de Parties non contractantes à la présente Convention. Les membres de la Commission prennent des mesures, individuellement ou collectivement, qui sont compatibles avec la présente Convention et le droit international pour dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la Convention et signalent à la Commission toute action entreprise pour réagir à cette pêche dans la zone de la Convention par des Parties non contractantes.

2. Compte tenu des articles 116 à 119 de la Convention de 1982, les membres de la Commission peuvent, individuellement ou collectivement, attirer l'attention de tout État ou entité de pêche qui n'est pas Partie contractante à la présente Convention sur toute activité qui, selon eux, compromet l'objectif de la présente Convention.

3. Les membres de la Commission invitent, individuellement ou collectivement, les Parties non contractantes à la présente Convention dont les navires pêchent dans la zone de la Convention à devenir parties à celle-ci ou à collaborer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

4. Les membres de la Commission, individuellement ou conjointement, s'efforcent de coopérer avec toute Partie non contractante qui a été identifiée comme État du port ou du marché pour assurer la conformité avec l'objectif de la présente Convention.

### 33. *Liens avec d'autres accords*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction ou aux devoirs des Parties contractantes en vertu des dispositions concernées du droit international figurant dans la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995.

2. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes qui découlent d'autres accords compatibles avec celle-ci, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

### 34. *Règlement des différends*

1. Les Parties contractantes coopèrent afin de prévenir les conflits et mettent tout en œuvre pour régler tout conflit à l'amiable et notamment, lorsqu'un différend est de nature technique, en faisant appel à un groupe d'experts ad hoc.
2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1, les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la Partie VIII de l'Accord de 1995 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout conflit entre les Parties contractantes.
3. Le paragraphe 2 ne concerne pas le statut d'une Partie contractante par rapport à l'Accord de 1995 ou de la Convention de 1982.

### 35. *Modifications*

1. Le texte des modifications proposées doit être fourni au Secrétaire exécutif au moins 90 jours avant une réunion de la Commission. Le Secrétaire exécutif distribue dans les meilleurs délais une copie de ce texte à tous les membres de la Commission.
2. Ces propositions de modification de la présente Convention sont adoptées par la Commission à la majorité des trois quarts des Parties contractantes présentes et exprimant un vote positif ou négatif. Les modifications adoptées sont transmises immédiatement par le dépositaire à toutes les Parties contractantes.
3. Une modification entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes cent vingt jours après la date de transmission spécifiée dans la notification par laquelle le dépositaire accuse réception d'un avis écrit de l'approbation de la modification par les trois quarts de toutes les Parties contractantes, à moins qu'une autre Partie contractante ne notifie au dépositaire son objection à la modification dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de transmission spécifiée dans l'accusé de réception du dépositaire, auquel cas la modification n'entre en vigueur pour aucune Partie contractante. Toute Partie contractante ayant présenté une objection à une modification peut la retirer à tout moment. Si toutes les objections sont retirées, la modification entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes cent vingt jours après la date de transmission spécifiée dans la notification par laquelle le dépositaire accuse réception du dernier retrait.
4. Tout État, organisation régionale d'intégration économique, ou autre entité visée à l'article premier, paragraphe 2, point *b*, qui devient Partie contractante après l'adoption d'une modification conformément au paragraphe 2 est considéré comme étant lié par la Convention telle que modifiée, lorsque la modification est entrée en vigueur conformément au paragraphe 3.
5. Le dépositaire notifie sans délai à toutes les Parties contractantes la réception des notifications d'approbation des modifications, des notifications d'objection ou de retrait d'objection, ainsi que de l'entrée en vigueur des modifications.

### 36. *Signature, ratification, acceptation et approbation*

1. La présente Convention est ouverte à la signature :
  - a*) Des États, de l'organisation régionale d'intégration économique et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, point *b*, qui ont participé aux consultations internationales sur la création de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud; et
  - b*) De tout autre État ou de toute autre entité visés à l'article premier, paragraphe 2, point *b*, dont la juridiction s'étend à des eaux adjacentes à la zone de la Convention;et reste ouverte à la signature pendant 12 mois à compter du premier jour de février 2010.
2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.



### 37. *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte, après sa clôture à la signature, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique visés à l'article 36, paragraphe 1, ainsi que de tout autre État ou toute autre entité visés à l'article premier, paragraphe 2, point *b*, ayant un intérêt pour les ressources halieutiques.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

### 38. *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, qui inclut la ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation :

*a)* D'au moins trois États côtiers voisins de la zone de la Convention, qui doivent représenter à la fois le côté de la zone de la Convention qui est situé à l'est du méridien de 120° ouest et le côté de la zone de la Convention situé à l'ouest du méridien de 120° ouest; et

*b)* D'au moins trois États qui ne sont pas des États côtiers voisins de la zone de la Convention et dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention ou ont pêché dans la zone de la Convention.

2. Si, dans les trois ans suivant son adoption, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, elle entre en vigueur soit six mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation ou conformément au paragraphe 1, selon la condition qui se réalise le plus tôt.

3. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce signataire 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique 30 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

5. Aux fins du présent article, la « pêche » n'inclut que les activités décrites à l'article premier, paragraphe 1, point *g*, *i* et *ii*.

### 39. *Le dépositaire*

1. Le Gouvernement néo-zélandais est le dépositaire de la présente Convention et de toute modification de celle-ci. Le dépositaire transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les signataires et enregistre la présente Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informe tous les signataires de la présente Convention et les Parties contractantes à la Convention des signatures et des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation déposés en vertu de l'article 36 ou 37 et de la date d'entrée en vigueur de la Convention et de toute modification de celle-ci.

### 40. *Participation des territoires*

1. Les territoires de la région ayant un intérêt dans les ressources halieutiques peuvent participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires avec l'autorisation de la Partie contractante qui a la responsabilité de leurs affaires internationales.

2. La nature et l'étendue de cette participation des territoires sont fixées par les Parties contractantes dans le règlement intérieur de la Commission, compte tenu du droit international, de la répartition des compétences dans les matières couvertes par la présente Convention et de l'évolution de la capacité du territoire considéré d'exercer des droits et d'assumer des responsabilités en vertu de la présente Convention. Ce règlement intérieur donne à des territoires le droit de participer pleinement aux travaux de la Commission et

de ses organes subsidiaires, sauf le droit de vote ou de blocage d'un consensus sur les décisions, les avis ou les recommandations.

3. Nonobstant le paragraphe 2, tous ces territoires sont autorisés à être présents et à s'exprimer lors des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Dans l'accomplissement de ses fonctions et l'adoption de ses décisions, la Commission prend en considération les intérêts de tous les participants.

#### 41. *Retrait*

1. Les Parties contractantes peuvent, au moyen d'une notification écrite adressée au dépositaire, se retirer de la présente Convention et indiquer leurs motifs. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'entache pas la validité du retrait. Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date ultérieure.

2. Le retrait de la présente Convention ne libère pas une Partie contractante des obligations financières auxquelles elle était assujettie avant que son retrait ne devienne effectif.

3. Son retrait ne libère en aucune façon une Partie contractante de son devoir d'accomplir les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention.

#### 42. *Expiration*

La présente Convention prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes est inférieur à quatre.

#### 43. *Réserves*

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

#### 44. *Déclarations et communications*

L'article 43 n'exclut pas la possibilité pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique ou une entité visée à l'article premier, paragraphe 2, point *b*, lorsqu'ils signent, ratifient ou adhèrent à la présente Convention, de faire des déclarations ou des communications, quels qu'en soient le libellé ou la désignation, dans le but notamment d'harmoniser leur législation et réglementation avec les dispositions de la présente Convention, pour autant que ces déclarations ou communications ne tendent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet État, organisation régionale d'intégration économique ou entité.

#### 45. *Annexes*

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Auckland, le quatorze novembre de l'année deux mille neuf, en un original unique.

Ouvert à la signature à Wellington ce premier jour de février deux mille dix en un seul exemplaire.

Australie	Îles Cook (signé le 03/02/2010)
Belize	République de Cuba
Canada	Royaume du Danemark pour les îles Féroé
République du Chili (signé le 23/02/2010)	République de l'Équateur
République populaire de Chine	Union européenne
République de Colombie	République des îles Fidji

République française  
République d'Indonésie  
Japon  
République de Kiribati  
République de Corée  
Fédération de Malaisie  
République des îles Marshall  
États fédérés de Micronésie  
République de Nauru  
Nouvelle-Zélande (signé le 01/02/2010)  
Australie  
Nioué  
République des Palaos  
République du Panama

État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée  
République du Pérou  
Fédération de Russie  
État indépendant de Samoa  
Îles Salomon  
Royaume de Tonga  
Tuvalu  
Ukraine  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord pour les îles Pitcairn, Henderson, Ducie  
et Oeno  
États-Unis d'Amérique  
République de Vanuatu  
République bolivarienne du Venezuela

## ANNEXE I

### **Parties de la zone de la Convention pour lesquelles les Comités de gestion sous-régionaux oriental et occidental ont des responsabilités**

1. Le Comité de gestion sous-régional oriental est chargé d'élaborer et de recommander à la Commission des mesures de conservation et de gestion pour la partie de la zone de la Convention qui se trouve à l'est du méridien de 120° ouest.
2. Le Comité de gestion sous-régional occidental est chargé d'élaborer et de recommander à la Commission des mesures de conservation et de gestion pour la partie de la zone de la Convention qui se trouve à l'ouest du méridien de 120° ouest.

## ANNEXE II

### **Groupe de révision**

#### *Établissement du groupe*

1. Le groupe de révision à mettre en place conformément à l'article 17, paragraphe 5, est constitué comme suit :
  - a) Il est composé de trois membres choisis, parmi les experts de la pêche figurant sur la liste établie et tenue à jour par la FAO conformément à l'annexe VIII, article 2, de la Convention de 1982, ou sur une liste similaire tenue à jour par le Secrétaire exécutif. La liste tenue à jour par le Secrétaire exécutif est composée d'experts dont la compétence dans les aspects juridiques, scientifiques ou techniques de la pêche couverts par la présente Convention est établie et généralement reconnue et qui ont la meilleure réputation d'équité et d'intégrité. Chaque membre de la Commission est autorisé à désigner jusqu'à cinq experts et fournit des informations sur les qualifications appropriées et l'expérience de chacune des personnes désignées.
  - b) Le Président de la Commission et le membre de la Commission qui a présenté une objection à la décision désignent chacun un membre. Le nom du membre désigné par le membre de la Commission qui a présenté une objection est inclus dans la notification de l'objection au Secrétaire exécutif conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a. Le nom du membre désigné par le Président de la Commission est notifié au membre de la Commission qui a soulevé une objection dans les 10 jours suivant l'expiration de la période d'objection.
  - c) Le troisième membre est désigné dans les 20 jours suivant l'expiration de la période d'objection dans le cadre d'un accord entre le membre de la Commission ayant soulevé l'objection et le Président de la Commission, et n'est pas un ressortissant du membre de la Commission ayant soulevé l'objection. En l'absence d'accord au cours de cette période sur la désignation du troisième membre, la désignation est assurée

par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à moins qu'il ne soit convenu que la désignation sera assurée par une autre personne ou État tiers.

*d)* Le groupe de révision est considéré comme étant institué à la date à laquelle le troisième membre est désigné, et ce troisième membre préside le groupe de révision.

2. Si plusieurs membres de la Commission présentent une objection à la décision pour les mêmes raisons, ou lorsqu'un accord est obtenu conformément à l'article 17, paragraphe 5, point *d*, selon lequel les objections à la décision exprimées pour des raisons différentes peuvent être traitées par le même groupe de révision, ce dernier est composé de cinq membres issus des listes visées au paragraphe 1, point *a*, et est composé comme suit :

*a)* Un membre est désigné, conformément au paragraphe 1, point *b*, par le membre de la Commission qui a présenté la première objection; deux membres sont désignés par le Président de la Commission dans les 10 jours suivant l'expiration de la période d'objection, un membre est désigné dans le cadre d'un accord entre les membres suivants de la Commission ayant soulevé une objection dans les 15 jours suivant l'expiration de la période d'objection et un membre est désigné d'un commun accord entre tous les membres de la Commission ayant soulevé une objection et le Président de la Commission dans les 20 jours suivant l'expiration de la période d'objection. Si au cours des deux dernières périodes, le cas échéant, un accord ne peut être conclu sur l'une ou l'autre des deux dernières désignations, la ou les désignations pour lesquelles il n'y a pas d'accord sont assurées par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait un accord pour que la ou les désignations soient assurées par une autre personne ou État tiers.

*b)* Le groupe de révision est considéré comme étant institué à la date à laquelle le membre final est désigné. Il est présidé par le membre désigné avec l'accord de tous les membres de la Commission ayant soulevé une objection et le Président de la Commission conformément au point *a*.

3. La désignation à un siège devenu vacant se fait comme la désignation initiale.

#### *Fonctionnement*

4. Le groupe de révision établit son propre règlement intérieur.

5. Le groupe de révision se réunit au lieu et à la date qu'il détermine dans les 30 jours qui suivent sa constitution.

6. Tout membre de la Commission peut soumettre au groupe de révision un mémorandum concernant l'objection dont il est saisi et le groupe de révision donne la possibilité à tout membre de la Commission d'être entendu.

7. À moins que le groupe de révision n'en décide autrement en raison des circonstances particulières, les dépenses du groupe de révision, y compris la rémunération de ses membres, sont réparties comme suit :

*a)* 70 % sont à la charge du membre de la Commission soulevant une objection, ou, si plusieurs membres de la Commission soulèvent une objection, divisés équitablement entre eux; et

*b)* 30 % sont à la charge de la Commission, au titre de son budget annuel.

8. Les conclusions et recommandations du groupe de révision sont adoptées à la majorité de ses membres. Tout membre du groupe peut joindre en annexe un avis distinct ou divergent. Toute décision sur la procédure du groupe de révision est également prise à la majorité de ses membres.

9. Le groupe de révision transmet, dans les 45 jours suivant sa mise en place, ses conclusions et recommandations au Secrétaire exécutif conformément à l'article 17, paragraphe 5.

#### *Conclusions et recommandations*

10. Les conclusions et recommandations du groupe de révision sont traitées comme suit :

#### *Constats de discrimination*

*a)* Si le groupe de révision constate que la décision pour laquelle l'objection a été présentée opère une discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objec-

tion et que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée, les mesures de remplacement sont considérées comme équivalentes à la décision et contraignantes pour le ou les membres concernés de la Commission en remplacement de la décision.

*b)* Sous réserve des points *d* et *e*, si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée opère une discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection et que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée, moyennant des modifications spécifiques, le groupe de révision recommande ces modifications. Après réception des conclusions et recommandations du groupe de révision, le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection modifient, dans les 60 jours, les mesures de remplacement appropriées telles que recommandées par le groupe de révision ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention. Les mesures de remplacement sont considérées comme équivalentes à la décision contre laquelle une objection a été présentée quand elles sont modifiées suivant les recommandations du groupe de révision. Ces mesures de remplacement sont alors contraignantes pour le ou les membres concernés de la Commission dans leur forme modifiée en remplacement de la décision. Si le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention, ni la décision ni les mesures de remplacement modifiées ne sont contraignantes pour le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.

*c)* Sous réserve des points *d* et *e*, dans le cas où le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée opère une discrimination injustifiée dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection, mais où les mesures de remplacement n'ont pas un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée, le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection adoptent, dans les 60 jours, les mesures recommandées par le groupe de révision comme ayant un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention. Si le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection adoptent les mesures recommandées par le groupe de révision, ces mesures sont considérées comme contraignantes pour le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection en remplacement de la décision. Si le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention, ni la décision ni les mesures recommandées par le groupe de révision ne sont contraignantes pour le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.

*d)* Lorsque le groupe de révision émet des conclusions et des recommandations au titre des points *b* ou *c*, le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification de ces conclusions et recommandations, demander une réunion extraordinaire de la Commission. La réunion extraordinaire est convoquée par le président dans les 45 jours suivant la réception d'une telle demande.

*e)* Si la réunion extraordinaire convoquée conformément au point *d* confirme ou modifie les recommandations du groupe de révision, la période de 60 jours prévue aux points *b* ou *c*, selon le cas, pour la mise en œuvre de ces conclusions et recommandations dans leur forme originale ou modifiée ou l'engagement de la procédure de règlement des différends, court à partir de la date d'envoi de la décision de la réunion extraordinaire. Si la réunion extraordinaire de la Commission décide de ne pas confirmer ou de ne pas modifier les recommandations du groupe de révision, mais d'annuler la décision contre laquelle l'objection a été présentée et de la remplacer par une nouvelle décision ou une version modifiée de la décision originale, la décision nouvelle ou modifiée devient contraignante pour les membres de la Commission conformément à l'article 17.

#### *Constats d'incohérence*

*f)* Si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée est incompatible avec la présente Convention, la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995, une réunion extraordinaire de la Commission est convoquée par le Président dans les 45 jours suivant la notification des con-

clusions et recommandations du groupe de révision pour réexaminer la décision à la lumière de ces conclusions et recommandations.

g) Si la réunion extraordinaire de la Commission annule la décision contre laquelle l'objection a été présentée et la remplace par une nouvelle décision, ou une version modifiée de la décision précédente, la décision nouvelle ou modifiée devient contraignante pour les membres de la Commission conformément à l'article 17.

h) Si la session extraordinaire de la Commission confirme sa décision originale, le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection mettent en œuvre la décision dans les 45 jours ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention. Si le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention, la décision n'est pas contraignante pour le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.

#### *Constats de non-justification de l'objection*

i) Si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée n'opère pas de discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection et n'est pas incompatible avec la présente Convention ou la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995, le membre ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection, sous réserve du point j, mettent en œuvre la décision dans les 45 jours ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention. Si le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente Convention, la décision n'est pas contraignante pour le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.

j) Si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée n'opère pas de discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection et n'est pas incompatible avec la présente Convention ou la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995, mais que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à la décision et doivent être acceptées comme telles par la Commission, ces mesures de remplacement sont contraignantes pour le ou les membres de la Commission ayant soulevé une objection en remplacement de la décision en attendant la confirmation de leur acceptation par la Commission lors de sa prochaine réunion.

### **ANNEXE III**

#### **Procédures applicables à l'établissement et à la mise en œuvre d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche pour une ressource halieutique chevauchante lorsque ces mesures sont appliquées dans l'ensemble de son aire de répartition**

1. Conformément aux articles 23 et 24, les Parties contractantes qui sont des États côtiers et les membres de la Commission dont les navires pêchent la ressource halieutique chevauchante dans les zones sous juridiction nationale ou les zones de haute mer dans la zone adjacente à celle de la Convention fournissent toutes les données scientifiques, techniques et statistiques appropriées en ce qui concerne ces ressources halieutiques à la Commission pour examen par le comité scientifique et, le cas échéant, le Comité technique et de contrôle.

2. Conformément à l'article 10, le Comité scientifique évalue l'état de la ressource halieutique chevauchante dans l'ensemble de son aire de répartition et fournit des avis à la Commission et au comité de gestion sous-régional compétent sur un total admissible des captures approprié ou un total admissible de l'effort de pêche pour la ressource dans l'ensemble de son aire de répartition. Ces avis doivent comprendre, si possible, des estimations de la contribution qu'apporterait l'établissement d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche à différents niveaux à l'objectif ou aux objectifs d'une stratégie ou plan de gestion adopté par la Commission.

3. Conformément à l'article 12, et sur la base des avis du Comité scientifique et de tout avis approprié du Comité technique et de contrôle, le Comité de gestion sous-régional compétent fait des recommandations

à la Commission sur un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour la ressource halieutique dans l'ensemble de son aire de répartition et sur des mesures appropriées visant à garantir que le total admissible des captures ou le total admissible de l'effort de pêche ne soit pas dépassé.

4. Conformément aux articles 16 et 20, la Commission, sur la base des recommandations et des avis du Comité scientifique et du Comité de gestion sous-régional compétent et de tout avis approprié du Comité technique et de contrôle, établit un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour la ressource halieutique dans l'ensemble de son aire de répartition et adopte des mesures appropriées visant à garantir que le total admissible des captures ou l'effort total admissible de l'effort de pêche ne soit pas dépassé.

5. Pour ce qui est de la conservation et de la gestion du *Trachurus murphyi* (chinchard du large), la Commission, conformément à l'article 20 et le cas échéant, accorde une attention primordiale à l'établissement d'un total admissible des captures, sans préjudice de toute autre mesure de conservation et de gestion qu'elle juge opportun d'adopter pour assurer la conservation et l'exploitation durable de cette ressource halieutique.

## ANNEXE IV

### Entités de pêche

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou prévoient de pêcher des ressources halieutiques peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. L'entité considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.

2. Toute entité de pêche visée au paragraphe 1 ci-dessus peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la Convention qui peuvent être modifiées conformément à l'article 35, paragraphe 3. Cet engagement est effectif à compter des dates visées à l'article 35, paragraphe 3, ou de la date de réception de la communication écrite visée dans ce paragraphe, si celle-ci est postérieure.

3. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celle-ci, conformément au paragraphe 1, doit respecter les obligations des membres de la Commission et peut participer aux travaux, y compris à la prise de décisions de la Commission, conformément aux dispositions de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, les références faites à la Commission ou aux membres de la Commission incluent une telle entité de pêche.

4. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

5. Les dispositions de la présente annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.

### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### 1. Colombie

*Note verbale en date du 29 avril 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation*<sup>1</sup>

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de transmettre ci-joint la note diplomatique en date du 22 avril 2013, adressée au Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, par la Ministre des affaires étrangères, Mme María Ángela Holguín Cuellar, par laquelle le Gouvernement colombien fait une déclaration sur son plateau continental dans les termes et aux conditions qui y sont indiqués (voir annexe).

La Mission permanente de la Colombie souhaite que la présente note soit distribuée comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point 75, a de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». D'ordre de son gouvernement, la Mission demande que la note soit transmise à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

**Annexe à la note verbale datée du 29 avril 2013 adressée au Secrétaire général  
par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Bogota, le 22 avril 2013

S-DM-13-014681

Selon le droit international coutumier, la République de Colombie exerce, *ipso facto* et *ab initio* et en vertu de sa souveraineté sur ses terres, des droits souverains sur le plateau continental dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. Conformément au droit international coutumier, le plateau continental de la République de Colombie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines au-delà de sa mer territoriale dans tout le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée là où le rebord externe de la marge continentale n'atteint pas cette distance. De plus, conformément au droit international coutumier, les îles de la République de Colombie, quelle que soit leur superficie, jouissent des mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres du pays.

La République de Colombie n'acceptera jamais que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains aient été ou puissent être affectés en quoi que ce soit par l'action ou l'omission unilatérale d'un autre État. Toute tentative visant ces droits, y compris, non limitativement, la soumission de documentation préliminaire ou définitive à la Commission des limites du plateau continental, se heurtera (ou sera réputée se heurter) à l'opposition de la République de Colombie. La République de Colombie prendra toutes mesures nécessaires pour que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains continuent, conformément au droit international.

Je demande que la présente déclaration soit distribuée à tous les Membres de l'Organisation et à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN CUELLAR

---

<sup>1</sup> A/67/852.



## 2. Bénin et Cameroun

*Lettres identiques en date du 31 juillet 2013 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Bénin et du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>*

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, auxquels sont confrontés leurs pays, les chefs d'État et de gouvernement des États du golfe de Guinée ont retenu le principe de la tenue d'un sommet régional pour mettre en place un cadre intégré de lutte contre ce fléau qui menace la stabilité et affecte négativement le transport et le commerce international par voie maritime ainsi que le développement économique des pays du littoral et des pays enclavés de cette région.

Ce sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la Commission du golfe de Guinée (CGG), que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a vivement exhorté les États concernés à tenir à travers sa déclaration à la presse SC/10372 du 30 août 2011 et ses résolutions 2018 (2011) et 2039 (2012), a eu lieu à Yaoundé (Cameroun), les 24 et 25 juin 2013.

Le Sommet de Yaoundé a adopté quatre documents stratégiques clefs. Il s'agit :

- Du code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires, et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et centrale;
- Du mémorandum d'entente entre la CEEAC, la CEDEAO et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique de l'Ouest et centrale;
- De la déclaration politique des chefs d'État et de gouvernement;
- Du communiqué publié à l'issue de ce sommet.

Les États du golfe de Guinée vous sauraient infiniment gré de bien vouloir faire circuler la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 63 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

En outre, ces États souhaiteraient vivement que le Conseil de sécurité prenne acte des conclusions de ce sommet, à travers l'adoption d'une nouvelle résolution, pour notamment inviter :

a) Le Secrétaire général des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour, d'une part, appuyer la mise en œuvre des conclusions de ce Sommet régional et, d'autre part, coordonner les efforts visant à mobiliser les ressources en vue du renforcement des capacités nationales et régionales pour une lutte efficace contre ce fléau;

b) Les partenaires internationaux à fournir, à leur demande, un appui aux États et aux organisations de la région, notamment la CEDEAO, la CEEAC et la CGG, pour leur permettre de renforcer leurs capacités de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer.

Les États de la CEDEAO, de la CEEAC et de la CGG savent pouvoir compter sur la sollicitude habituelle du Conseil de sécurité pour créer les conditions légales de mobilisation de l'appui international pour aider les États et les organisations concernés à mener une lutte durable contre cette menace qui pèse sur la paix et la sécurité régionales et internationales.

L'ambassadeur,  
Représentant permanent du Bénin  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JEAN-FRANCIS R. ZINSOU

L'ambassadeur,  
Représentant permanent du Cameroun  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) MICHEL TOMMO MONTHE

---

<sup>2</sup> A/67/961-S/2013/456.

## IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

### A. DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

#### *Déclaration du Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>*

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6865<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2012, la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, tout en sachant que la responsabilité première de l'éradication de la piraterie incombe aux États.

« Le Conseil reste gravement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer font peser sur la navigation internationale, la sûreté des routes maritimes commerciales et la sécurité et le développement économique des États des régions concernées, ainsi que sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'ils sont pris en otage, et par la violence de plus en plus grande exercée par les pirates et les personnes impliquées dans les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques les prises d'otages et le recours à la violence contre les otages, et demande aux États de coopérer, selon qu'il convient, afin d'obtenir la libération rapide des otages, notamment en mettant en commun les informations et les renseignements dont ils disposent.

« Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États concernés.

« Le Conseil insiste sur le fait que, pour lutter contre la piraterie et s'attaquer à ses causes profondes, la communauté internationale doit adopter une approche globale afin d'éliminer durablement la piraterie et les vols à main armée commis en mer, ainsi que les activités illicites qui y sont associées.

« Le Conseil invite tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales et organismes concernés à adopter ou à recommander, selon qu'il convient, des mesures visant à prévenir les prises d'otages et à protéger les intérêts et le bien-être des hommes de mer victimes des pirates, aussi bien pendant leur captivité, en leur apportant une assistance médicale et une assistance humanitaire sous d'autres formes, qu'après leur libération, notamment en leur fournissant des soins et en les aidant à se réintégrer dans la société, et prend note à cet égard des propositions présentées par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de l'Office des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime, visant à mettre en place un programme d'aide en faveur des otages.

« Le Conseil réaffirme que le droit international, en l'espèce la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982, et en particulier ses articles 100 à 107, définit le cadre juridique applicable à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer ainsi qu'à d'autres activités maritimes, et demande aux États de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur législation nationale, pour faciliter, conformément au droit international, l'arrestation des personnes soupçonnées d'actes de piraterie, y compris celles qui financent ou facilitent de tels actes, et leur poursuite, dans le respect également des autres instruments internationaux applicables conformément à la Convention.

« Le Conseil demande de nouveau aux États, en particulier aux États concernés, d'ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et d'envisager favorablement d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie, ainsi que celles qui facilitent ou financent leurs actes, et d'emprisonner celles qui ont été condamnées pour de tels faits, dans le respect du droit international applicable, y compris du droit international des droits de l'homme.

« Le Conseil engage vivement les États et les organisations internationales, ainsi que le secteur privé, à mettre en commun, selon qu'il conviendra, les éléments de preuve, les informations et les ren-

---

<sup>1</sup> S/PRST/2012/24.

seignements dont ils disposent aux fins de répression des actes de piraterie, y compris pour veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées, et encourage les initiatives existantes ou nouvelles en la matière.

« Le Conseil constate avec satisfaction que les mesures de lutte contre la piraterie prises aussi bien au niveau national qu'aux niveaux bilatéral et multilatéral, comme dans le cadre de mécanismes régionaux de coopération, se sont traduites par une baisse significative du nombre d'attaques réussies par les pirates dans différentes régions et juge nécessaire de continuer à appliquer ces mesures, les résultats obtenus pouvant être remis en cause tant que les conditions à terre encouragent la piraterie en mer.

« Le Conseil accueille avec satisfaction les engagements pris en faveur de la poursuite des efforts de lutte contre la piraterie, ainsi que les efforts des donateurs bilatéraux et des organisations régionales et internationales destinés à renforcer la capacité des États concernés à lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, y compris en poursuivant les auteurs de ces actes et en incarcérant les pirates condamnés, se félicite à cet égard de l'importante contribution apportée par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et par le Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, et engage instamment les États et les acteurs non étatiques touchés par la piraterie, essentiellement les entreprises de transport maritime international, à leur verser des contributions. Il prend acte des activités de l'Équipe spéciale internationale chargée de la question des rançons demandées par les pirates, conscient de son importance.

« Le Conseil insiste sur le fait que la coordination des efforts au niveau régional est indispensable à l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, destinée à prévenir et entraver de telles activités criminelles, et note également qu'une assistance internationale est indispensable, dans le cadre d'une stratégie globale, pour appuyer les efforts déployés aux niveaux national et régional et aider les États Membres à prendre les dispositions nécessaires face aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis en mer, ainsi qu'aux activités illicites qui y sont associées.

« Le Conseil réaffirme que les enquêtes et les poursuites ont un caractère d'urgence et doivent concerner non seulement les suspects capturés en mer, mais quiconque encourage ou facilite intentionnellement les actes de piraterie, y compris les responsables de réseaux criminels engagés dans la piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent de tels actes et en tirent profit.

« Le Conseil encourage les États Membres à continuer de coopérer les uns avec les autres, insiste sur le fait que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, au large des côtes somaliennes, incombe au premier chef aux autorités somaliennes, et prie les autorités somaliennes d'adopter sans tarder, avec l'aide du Secrétaire général et des entités pertinentes des Nations Unies, un ensemble complet de lois contre la piraterie et de déclarer une zone économique exclusive, comme prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Conseil salue les efforts de l'opération Atalante de l'Union européenne, des opérations Protecteur allié et Bouclier océanique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, placées sous commandement d'États membres de l'OTAN, les activités de la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées, placées sous commandement du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de Singapour, de la Thaïlande et de la Turquie, et d'autres États agissant à titre individuel, en coopération avec les autorités somaliennes et les uns avec les autres, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables circulant au large des côtes somaliennes, et se félicite de l'action de certains États Membres, notamment la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie et la République de Corée, qui ont déployé des navires ou des aéronefs dans la région, comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport (S/2012/783).

« Le Conseil se félicite des initiatives déjà prises par certains États et des organisations régionales, y compris la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission du golfe de Guinée (CGG) et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), en vue de renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée.

« Le Conseil apprécie également les efforts déployés par les États dans la région du golfe de Guinée et encourage les partenaires internationaux à fournir une assistance aux États et aux organisations régionales aux fins du renforcement de leurs capacités de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans la région, y compris leur capacité maritime de mener des patrouilles et des opérations dans le respect du droit applicable.

« Le Conseil salue les efforts que continue de déployer le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour assurer la coordination des différents aspects de l'action menée à l'échelon international pour lutter contre la piraterie.

« Le Conseil est conscient de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par d'autres organisations internationales et donateurs, en coordination avec le Groupe de contact, en vue de renforcer la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire de la Somalie, du Kenya, de la République des Seychelles et d'autres États de la région à engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie et à incarcérer les personnes condamnées pour piraterie, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable, et encourage les différentes entités des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, fonds et programmes, à coordonner leur action afin d'accroître l'efficacité des efforts menés au niveau international.

« Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de notifier rapidement les incidents survenus afin de disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires et qu'il faut, en cas de vol à main armée, que les navires concernés informent l'État côtier, souligne l'importance d'un échange rapide et efficace d'informations avec les États potentiellement touchés par la piraterie et les vols à main armée à l'encontre de navires, et prend acte du rôle important joué par l'Organisation maritime internationale en la matière.

« Le Conseil constate que l'Organisation maritime internationale a adopté des directives destinées à faciliter les enquêtes en matière de piraterie et de vol à main armée à l'encontre de navires, révisé les directives provisoires destinées aux armateurs, aux opérateurs et aux capitaines de navire au sujet de l'emploi de personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord de navires dans la zone à haut risque, ainsi que les recommandations provisoires révisées destinées aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers concernant l'utilisation de ces personnes à bord de navires dans la zone à haut risque. Il encourage en outre l'État du pavillon et l'État du port à étudier plus avant l'élaboration de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, notamment de réglementations applicables à l'utilisation de personnel de sécurité armé sous contrat privé, dans le cadre d'un processus consultatif, y compris dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale de normalisation.

« Le Conseil prend acte des demandes formulées par certains États Membres concernant la révision des limites de la zone à haut risque, de manière objective et transparente, en tenant compte des cas effectifs de piraterie, mais note que cette zone est fixée et définie par les compagnies d'assurances et les compagnies maritimes.

« Le Conseil prend acte de la coopération entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat en vue de compiler les législations nationales relatives à la piraterie, encourage les pays qui ne l'ont pas encore fait à communiquer le texte de leur législation et note que copie des législations reçues par le Secrétariat a été affichée sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies.

« Le Conseil prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports des informations concernant la mise en œuvre de la présente déclaration de son président, y compris toutes nouvelles informations et observations, en tenant compte de l'action menée par les parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, quant aux moyens envisageables pour intensifier les efforts menés sur le plan international pour lutter contre le problème des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer et la prise d'otages qui en résulte. »

**B. LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS DRESSÉES AUX FINS DE L'ARTICLE 2  
DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION (AU 31 JUILLET 2013)**

**1. Liste des conciliateurs et arbitres désignés au titre de l'article 2  
des annexes V et VII de la Convention<sup>2</sup>**

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, arbitre et conciliatrice	28 septembre 2009
Australie	Sir Gerard Brennan, AC KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmestern, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Service international d'assistance juridique consultative, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012

<sup>2</sup> Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org/>.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du Service juridique de l'administration maritime Estonienne, conciliatrice pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gustav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnet, arbitre	4 février 1998
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit, Université de Wollongong (Australie) et directeur de l'Australian National Center for Ocean Resources and Security, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Indonésie	M. Hasjim Djalal, MA, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. sudirman Saad, D.H., M.Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge, Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite, Université Doshisha (Japon), arbitre	28 septembre 2000
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires maritimes, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef de l'unité juridique, Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien représentant du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique ( <i>suite</i> )	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe QC, professeur, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. David Anderson, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Slovaquie	M. Marek Smid, Département du droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal Iran/États-Unis de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

## **2. Liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale<sup>3</sup>**

Conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, l'Organisation maritime internationale établit une liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, aux fins précitées à l'article 3 de l'annexe VIII de la Convention traitant de l'arbitrage spécial. Les noms des deux experts désignés par chaque État partie et soumis au Secrétaire général de l'OMI, sont les suivants :

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Algérie	M. Abdallah Hafsi, colonel
	M. Youcef Zerizer, lieutenant-colonel
Allemagne	M. Peter Ehlers, professeur, président de l'Agence fédérale maritime et hydrographique (en retraite)
Arabie saoudite	M. Jamal Farahat Al-Ghamdi, capitaine de marine
	M. Majid Turki Al-Harbi, ingénieur maritime
Argentine	M. Juan Carlos Frias, capitaine de vaisseau, chef de la Division des questions maritimes internationales de la Direction des intérêts maritimes de la Marine argentine
	M. Manuel Monzón, préfet général, directeur de la police de sécurité de la navigation et ex-directeur de la protection de l'environnement
Australie	M. Michael Kinley, directeur général adjoint, Autorité de sûreté maritime de l'Australie
	M. Bradley Groves, directeur général de la Division des normes maritimes, Autorité de sûreté maritime de l'Australie
Autriche	M. Viktor Siegl, Haute Autorité maritime autrichienne, Ministère fédéral autrichien pour les transports, l'innovation et la technologie, Département IV/W1, Vienne
	M. Andreas Linhart, Haute Autorité maritime autrichienne, Ministère fédéral autrichien pour les transports, l'innovation et la technologie, Département IV/W1, Vienne
Bahreïn	M. Abdulmonem Mohamed Janahi
	M. Sanad Rashid Sanad
Biélorus	M. Bronislav I. Govorovsky, chef du Département du transport maritime et fluvial, Ministère des transports et des communications
	M. Alexander Y. Sokolov, consultant, Département du transport maritime et fluvial, Ministère des transports et des communications
Belgique	Mme Anne Van Hautte, conseillère générale, experte juridique en droit maritime, Ministère de la mobilité
	M. Peter Claeysens, conseiller général, expert technique pour les conventions MARPOL, SOLAS et STCW, Ministère de la mobilité
Bolivie (État plurinational de)	CC DIM Freddy Zapata Flores, capitaine de corvette
	CC CGEN Rafael Quiroz, capitaine de corvette

<sup>3</sup> Transmise par une communication de l'Organisation maritime internationale datée du 17 février 2012.



<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Brunéi Darussalam	M. Basza Alexander bin Haji Basri, capitaine, officier de marine M. Zulkiflee bin Haji Abdul Ghani, capitaine, officier de marine
Bulgarie	M. Petar Petrov, capitaine, directeur de l'Inspection du transport maritime de l'administration bulgare du transport maritime
Cameroun	M. Dieudonné Ekoumou Dimi, administrateur des affaires maritimes, expert en sécurité maritime M. Roger Ntsengue, administrateur des affaires maritimes, expert en matière portuaire et de transport maritime
Chili	CF LT Emilio León Hoffmann, lieutenant, chef du Centre national de lutte contre la pollution, Marine du Chili CF LT M. Oscar Tapia Zuñiga, lieutenant, chef de la Division de la navigation et des manœuvres du Service d'inspection des navires, Marine du Chili
Chine	M. Zhengjiang Liu, vice-président, Université maritime Dalian M. Fuzhi Chang, directeur-général, administration de la sécurité maritime de Shanghai
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, Institut costaricain sur les drogues, San Pedro de Montes de Oca M. Carlos Murillo Zamora, professeur, Université de Costa Rica
Danemark	Mme Birgit Sølling Oslén, directrice adjointe, Autorité maritime danoise Mme Anne Skov Strüver, chef de division, Autorité maritime danoise
Djibouti	M. Houssein Sougoueh Miguil (dans le domaine de la navigation) M. Abdoukader Abdallah Hassan (dans le domaine de la pollution maritime)
Égypte	M. Mohamed Mamdouh El Beltagy, capitaine, Autorité générale égyptienne pour la sécurité maritime Mme Soad Abdel-Moneim Abdel-Maksoud, directrice du Département des traités du secteur des transports maritimes
Équateur	M. Carlos Salcedo Coello, Sous-Secrétariat des ports et des transports maritimes fluviaux Mme Carmen Palacios Limones, Institut océanographique de la Marine
Espagne	M. Francisco Ramos Corona, capitaine, sous-directeur général de la sécurité, de la pollution et de l'inspection maritime de la Direction générale de la marine marchande M. Jose Manuel Piñero Fernandez, capitaine, chef de l'unité du trafic et de la sécurité de la navigation de la Direction générale de la marine marchande
Estonie	M. Heiki Lindpere, professeur de droit de la mer et de droit maritime, recteur de l'Académie maritime estonienne
Fédération de Russie	M. Konstantin G. Palnikov, directeur, Département de la politique de l'État en matière de transport maritime et fluvial du Ministère des transports de la Fédération de Russie M. Vitaliy V. Klyuev, directeur adjoint, Département de la politique de l'État en matière de transport maritime et fluvial du Ministère des transports de la Fédération de Russie
Fidji	M. Josateki Tagi, directeur par intérim, administration des îles Fidji pour la sûreté maritime M. Felix R. Maharaj, capitaine, officier de marine en chef par intérim, administration des îles Fidji pour la sûreté maritime
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, Université de Lapland M. Peter Wetterstein, professeur, Université Åbo-Akademi
Grèce	M. Alexandros Lagouros, commandant, directeur de la protection de l'environnement marin, Direction du Ministère de la protection des citoyens M. Ioannis Kourouniotis, commandant, directeur, Direction des affaires relevant des organisations internationales et de l'Union européenne du Ministère de la protection des citoyens
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, Représentant permanent suppléant de la République du Guatemala auprès de l'Organisation maritime internationale, ambassade du Guatemala à Londres
Guinée	M. Chérif Mohamed Lamine Camara, docteur ès sciences en techniques des pêches en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Hongrie	M. Tamás Marton, capitaine, Ministère du développement national, chef du Département de la navigation maritime et fluviale
	M. Róbert Kojnok, capitaine, Autorité nationale des transports, Bureau des routes, des chemins de fer et des transports maritimes, chef de la Division de la navigation
Îles Cook	M. Ned Howard, directeur de la Marine, Ministère des transports
	M. Hugh M. Munro, capitaine, greffier adjoint/conseiller technique, Registre maritime des Îles Cook
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, Université de Rome, chef du Service du contentieux, Ministère italien des affaires étrangères
	M. Luigi Sico, professeur (depuis juillet 1999)
Lettonie	M. Raitis Murnieks, directeur du Département de la sécurité maritime, administration maritime de la Lettonie
	M. Aigars Krastins, enquêteur pour les accidents maritimes, Bureau d'enquête sur les incidents et accidents de transport
Lituanie	M. Robertinas Tarasevičius, directeur-adjoint, administration lituanienne de sécurité maritime
	M. Linas Kasparavičius, chef de la Division de la sécurité maritime
Luxembourg	M. Robert Biver, commissaire du gouvernement aux affaires maritimes
	M. Joël Mathieu, conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes
Maldives	M. Hussein Shareef, directeur adjoint, Ministère du transport et de l'aviation civile
	M. Mahdhy Imad, sous-directeur général, Autorité portuaire des Maldives
Mexique	M. Manuel P. Flitsche, capitaine, chef de la troisième section de l'état-major de la Marine
	M. Gabriel Rivera Miranda, capitaine, directeur de la navigation, Division des affaires de la marine marchande, Ministère des communications et des transports
Mozambique	M. Mário Guilherme, capitaine, directeur des Services de protection et de lutte contre la pollution maritime
	M. Domingos Pedro Gomes, directeur des Services de protection des navires et des installations portuaires
Nicaragua	M. Demn, capitaine de frégate, Gerardo Roberto Fornos Mendoza
	M. José Vicente Laguna Medina, capitaine de corvette
Nigéria	Mme Juliana Gunwa, directrice, gestion de l'environnement marin
	M. Jerome Angyunwe, capitaine, hydrographe en chef
Norvège	M. Jens Henning Kofoed, conseiller, Direction maritime de la Norvège
	M. Atle Fretheim, assistant directeur général, Ministère royal de l'environnement
Ouganda	M. S. A. K. Magezi, Département de météorologie, Ministère des ressources naturelles
	M. J. T. Wambede, Département de météorologie, Ministère des ressources naturelles
Pakistan	M. Muhammad Aslam Shaheen, capitaine, hydrographe en chef, Direction des ports et des transports maritimes
	M. Shaukat Ali, capitaine, conservateur adjoint, Karachi Port Trust
Palaos	M. Donald Dengokl, spécialiste de l'environnement, conseiller pour la protection de la qualité de l'environnement, relevant du Ministère des ressources et du développement
	M. Arvin Raymond, chef, Division des transports, bureau du développement commercial, Ministère du commerce et des échanges
	Suppléant : M. Benito Thomas, chef, Division de l'immigration, bureau du Service juridique, Ministère de la justice
Panama	A. E. M. Fiore, capitaine, chef de la sécurité maritime, Segumar, New York
	M. Ivan Ibérico, Inspecteur du Département technique de la Direction générale des affaires consulaires et des affaires maritimes
Pologne	Mme Dorota Pyć, Université de Gdańsk
	M. Wojciech Ślącza, capitaine au long cours, Université maritime de Szczecin

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Portugal	Mme Maria João Bebianno, professeur, Université d'Algarve
République de Corée	M. Dong-Sup Lee, Institut coréen des technologies maritimes et de la pêche M. In-Su Lee, Ministère des transports terrestres et des affaires maritimes
République démocratique du Congo	M. Guy Richard Mazola Mabenga Ndongo, directeur conseiller juridique aux Lignes maritimes congolaises M. Richard Lubuma A'well Emfum, expert chargé d'études au Groupe des transports (GET)
République tchèque	M. Vladimír Kopal, professeur de droit international, Université de Bohême de l'ouest (Pilsen)
Roumanie	M. Șerban Berescu, directeur général adjoint, Autorité roumaine des transports maritimes M. Adrian Alexe, directeur, Centre de coordination maritime, Autorité roumaine des transports maritimes
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. David Goldstone QC, Quadrant Chambers M. John Reeder QC, Stone Chambers
Samoa	M. Vaaelua Nofo Vaaelua, directeur général/secrétaire pour les transports, Ministère des travaux publics, transports et infrastructures M. Seinafolava Capt. Lotomau Tomane, assistant du directeur général, Division maritime, Ministère des travaux publics, transports et infrastructures
Seychelles	M. Joachim Valmont, capitaine, directeur général, administration de la sécurité maritime des Seychelles M. Percy Laporte, capitaine, Autorité portuaire des Seychelles
Sierra Leone	M. Patrick EM Kemokai, capitaine M. Salu Kuyateh, capitaine
Singapour	M. Francis Wee, capitaine, sous-directeur (affaires nautiques), Département de la Marine M. Wilson Chua, capitaine, chef, Département hydrographique, Autorité portuaire de Singapour
Slovaquie	M. Josef Mrkva, chef du bureau maritime, Ministère du transport, de la construction et du développement régional de la République slovaque M. Fedor Holcik, conseiller d'État du bureau maritime, Ministère du transport, de la construction et du développement régional de la République slovaque
Slovénie	M. Tomo Borovnicar, chef du contrôle des navires au titre de l'État du port, administration maritime slovène, Ministère du transport de la République de Slovénie M. Primoz Bajec, capitaine, chef du centre de coordination du Service du trafic des navires et du sauvetage en mer, administration maritime slovène, Ministère du transport de la République de Slovénie
Suède	M. Johan Schelin, professeur associé de droit privé
Suriname	M. E. Fitz-Jim, expert en matière de navigation M. W. Palman, expert en matière de navigation
Togo	M. Alfa Lebgaza, administrateur des affaires maritimes, directeur des affaires maritimes au Ministère togolais des transports M. Koté Djahlin, inspecteur de la sécurité et de la navigation maritime, officier chargé du contrôle des navires par l'État du port
Uruguay	M. Miguel A. Fleitas, capitaine de vaisseau M. Javier Bermúdez, capitaine de vaisseau
Zambie	M. John Chibale Mwape M. Gerald Siliya

## C. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS

### *Tribunal international du droit de la mer : le Tribunal rend son arrêt dans l'affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*

ARRÊT DU 28 MAI 2013<sup>4</sup>

#### **Le Tribunal dit qu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête.**

Hambourg, le 28 mai 2013

Lors d'une audience publique qui s'est tenue aujourd'hui, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son arrêt en l'*Affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, dans lequel il déclare, par 19 voix contre 2, qu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

La procédure a été instituée devant le Tribunal le 24 novembre 2010. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu une ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir le communiqué de presse ITLOS/Press 158). Suite au dépôt des pièces de procédure écrite par les Parties, l'audience au fond s'est tenue du 4 au 12 octobre 2012.

Le différend porte sur le navire *Louisa*, battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui a été perquisitionné et immobilisé par les autorités espagnoles le 1<sup>er</sup> février 2006. Alors que Saint-Vincent-et-les Grenadines affirmait que le *Louisa* effectuait des levés des fonds marins pour repérer des gisements de pétrole et de gaz, selon l'Espagne, le *Louisa* a été saisi dans le cadre de poursuites pénales engagées du fait de la commission « d'une infraction d'introduction ou de détention d'armes de guerre [...], ainsi que d'une infraction continue d'atteinte au patrimoine historique espagnol ». Quatre personnes ont été arrêtées et incarcérées en Espagne pendant un certain temps dans le cadre de ces poursuites pénales. Le jour de la perquisition et de la saisie du *Louisa*, les autorités espagnoles ont immobilisé un second navire, le *Gemini III*, qui, selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, servait de navire auxiliaire au *Louisa*.

Dans son arrêt, le Tribunal examine dans un premier temps la portée des déclarations faites par chacune des Parties en vertu de l'article 287 de la Convention. Les Parties sont en désaccord quant à l'étendue de la compétence conférée au Tribunal par les déclarations qu'elles ont faites en vertu de l'article 287. Le Tribunal déclare que l'interprétation étroite de la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines avancée par l'Espagne ne peut être retenue et considère que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'applique à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires et à toutes les questions qui s'y rapportent.

Le Tribunal examine la question du sens de l'expression « ses navires » figurant dans la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines et note que le *Louisa* était immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines et doit donc être considéré comme l'un de « ses navires ». En ce qui concerne le *Gemini III*, le Tribunal note qu'il ne battait pas le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et déclare que le *Gemini III* possède une identité propre et n'est pas visé par la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal en conclut qu'il n'a pas compétence à l'égard du *Gemini III*.

Le Tribunal se penche ensuite sur la question du lien entre compétence *prima facie* et compétence au fond. Il déclare que la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire ne peut être réglée qu'après avoir examiné les écritures et entendu les plaidoiries des Parties, et non pas sur la base de la décision qu'il a prise sur sa compétence *prima facie* en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires.

Le Tribunal examine ensuite les questions liées à l'objet et l'existence du différend. Les deux Parties conviennent que la présente affaire trouve son origine dans l'immobilisation du *Louisa* et la détention de son équipage, mais elles sont en désaccord quant à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal note que l'affaire dont il est saisi comporte deux aspects : l'un porte sur l'immobilisation du navire et la détention des personnes se trouvant à son bord, l'autre sur

<sup>4</sup> ITLOS/Press 193 du 28 mai 2013.

le traitement réservé à ces personnes. Le premier aspect renvoie à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base des articles 73 (Mise en application des lois et règlements de l'État côtier), 87 (Liberté de la haute mer), 226 (Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers), 227 (Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers) et 303 (Objets archéologiques et historiques découverts en mer) de la Convention. L'Espagne soutient que les dispositions de la Convention invoquées par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne s'appliquent aucunement aux faits de l'espèce et ne sauraient servir de fondement juridique aux demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le second aspect n'a été introduit par Saint-Vincent-et-les Grenadines, sur la base de l'article 300 de la Convention, qu'après la clôture de la procédure écrite. Il a été examiné pendant la procédure orale et inclus dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

En ce qui concerne l'article 73 de la Convention, le Tribunal note que le *Louisa* n'a pas été immobilisé au motif d'une infraction aux lois et règlements de l'Espagne relatifs aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive. L'immobilisation a été effectuée dans le cadre de poursuites pénales en rapport avec des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Par conséquent, de l'avis du Tribunal, l'article 73 de la Convention ne peut servir de fondement aux demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines, relatives à l'immobilisation du *Louisa* et à la détention de son équipage.

Le Tribunal note que l'article 87 de la Convention traite de la liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation, qui s'applique à la haute mer et, en vertu de l'article 58 de la Convention, à la zone économique exclusive. Nul ne conteste que le *Louisa* a fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port espagnol. Le Tribunal estime que l'article 87 ne peut s'interpréter d'une manière qui accorderait au *Louisa* le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires et conclut que les arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne permettent pas de dire que l'article 87 de la Convention pourrait constituer le fondement des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines relatives à l'immobilisation du *Louisa*.

Dans son arrêt, le Tribunal rappelle que le *Louisa* a été immobilisé dans le cadre de poursuites pénales pour des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Par conséquent, les articles 226 et 227 de la Convention ne peuvent être invoqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour appuyer ses demandes relatives à l'immobilisation du *Louisa*.

Le Tribunal note que Saint-Vincent-et-les Grenadines a invoqué l'article 245 de la Convention à l'appui de ses demandes dans ses pièces de procédure écrite, bien qu'il n'ait pas inclus cette disposition dans ses conclusions finales. Le Tribunal estime que la question de la violation du permis de recherche ne se pose pas, étant donné que le *Louisa* a été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale visant des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Pour ces raisons, le Tribunal considère que l'article 245 de la Convention ne peut servir de fondement à l'assertion de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle l'immobilisation du *Louisa* a violé son droit de mener des recherches scientifiques marines.

Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article 300 de la Convention, le Tribunal fait observer qu'après la clôture de la procédure écrite, Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté sa demande comme étant fondée essentiellement sur l'article 300 et les prétendues violations des droits de l'homme commises par l'Espagne. Le Tribunal considère que ce recours à l'article 300 de la Convention introduit une nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête. Le Tribunal relève par ailleurs que, pour être recevable, il est juridiquement nécessaire qu'une demande découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci. Le Tribunal considère qu'il ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même, et estime que l'article 300 de la Convention ne saurait donc servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par conséquent, qu'il n'a pas compétence *rationae materiae* pour connaître de l'affaire dont il a été saisi. Puisqu'il n'a pas

compétence pour connaître de la requête, le Tribunal considère qu'il n'est pas tenu d'examiner les autres exceptions à sa compétence ou à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Le Tribunal note cependant les problèmes relatifs aux droits de l'homme exposés aux paragraphes 59, 60, 61 et 62 de l'arrêt et constate que les États sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure régulière doivent trouver application en toute circonstance.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal dit, par 19 voix contre 2, qu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Le Tribunal décide en outre, à l'unanimité, que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

M. le juge Paik joint une déclaration à l'arrêt du Tribunal, MM. les juges Ndiaye, Cot, Kateka et Bouguetaia joignent une opinion individuelle à l'arrêt du Tribunal et MM. les juges Jesus et Lucky joignent une opinion dissidente à l'arrêt du Tribunal.

Le texte de l'arrêt et une webémission enregistrée de l'audience sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.